

MODULES FACULTATIFS

CHAPITRE 13





MODULES FACULTATIFS

La *société SFI* s'est dotée d'un processus qui lui permet de répondre aux nouveaux enjeux et aux nouvelles possibilités par le biais de modules. Ces possibilités concernent notamment les forêts de petites dimensions, les forêts autochtones, les forêts communautaires et les forêts urbaines, ainsi que les espèces en péril. Les modules facultatifs sont préparés par le personnel de *SFI* et approuvés par son conseil d'administration. Ils comprendront des études de cas pour faciliter leur mise en œuvre ou des exigences de certification facultatives pour répondre à certains enjeux d'intérêt pour *SFI*. Les modules créés avant la prochaine révision des normes seront ajoutés au présent chapitre.

MODULE DE CERTIFICATION SFI DE GROUPE POUR LES TERRES DE PETITES DIMENSIONS

PARTIE 1: GENERAL	2
PARTIE 2: PRINCIPES	4
PARTIE 3: EXIGENCES RELATIVES À LA GESTION DU GROUPE	4
PARTIE 4: EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE	6

MODULE DE CERTIFICATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI À PETITE ÉCHELLE POUR LES PEUPLES ET FAMILLES AUTOCHTONES

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
PARTIE 2: RENVOIS	10
PARTIE 3: PRINCIPES	11
PARTIE 4: EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION D'UNE ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE	12
PARTIE 5: EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE	14

ANNEXE 1. GLOSSAIRE (DOCUMENT NORMATIF)	18
ANNEXE 2. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (DOCUMENT INFORMATIF)	29
ANNEXE 3. EXIGENCES FAITES AUX ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE (DOCUMENT NORMATIF)	32



MODULE DE CERTIFICATION SFI DE GROUPE POUR LES TERRES DE PETITES DIMENSIONS

PRÉAMBULE

La société SFI et l'American Forest Foundation (AFF) ont produit conjointement un module pour les forêts de petites dimensions qui repose la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et qui intègre les normes d'aménagement forestier durable de l'American Tree Farm System (« normes AFF »). Les terres certifiées aux États-Unis selon ce module le seront aussi selon l'American Tree Farm System (ATFS) et produiront du « contenu provenant de forêts certifiées » selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*. Les terres certifiées au Canada selon le *Module de certification SFI de groupe pour les forêts de petites dimensions* seront « certifiées SFI » et produiront du « contenu provenant de forêts certifiées » selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

En raison de l'interdépendance de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, des normes AFF 2021 et du présent Module, la révision de l'une ou l'autre de ces normes déclenche un examen conjoint et une révision éventuelle du Module afin d'assurer la cohérence et l'amélioration continue.

PARTIE 1 : GENERAL

1.1 PORTÉE

Le Module s'applique aux *organisations certifiées* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

1.1.1 Dimension maximale de propriété admissible à une certification selon le Module

Pour entrer dans la portée du Module, une propriété forestière hors du secteur industriel ne doit pas avoir une superficie totale de plus de 8 000 hectares (20 000 acres), qu'elle soit gérée par le *propriétaire forestier* lui-même ou par un *agent de propriétaire forestier*. Un *propriétaire forestier* dont l'ensemble des terres forestières fait plus de 8 000 hectares (20 000 acres) doit se faire certifier selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Si un propriétaire de petites forêts ou de boisés répond aux critères d'admissibilité, ses différentes parcelles à l'intérieur de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* sont admissibles dans l'*étendue certifiée*.

1.1.2 Ce que fait le Module

Le Module permet de regrouper des terres forestières de petites dimensions sous un même certificat géré par une *organisation certifiée* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Il permet aux *propriétaires forestiers* de vendre de la fibre en tant que *contenu provenant de forêts certifiées* et à l'*organisation certifiée* de s'en procurer. Les terres certifiées aux États-Unis selon le Module sont certifiées selon *ATFS* par le biais des normes AFF. Les terres certifiées au Canada selon le Module sont certifiées *SFI*.

1.1.3 Ce que couvre le Module

Le Module couvre :

- Les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, dont des mesures pour répandre la pratique de *conservation* de la *biodiversité*, use des *meilleures pratiques de gestion* en foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau, la sensibilisation des *propriétaires forestiers* et le recours aux services de professionnels en aménagement forestier ou en exploitation forestière.
- Les exigences en matière d'aménagement forestier selon les normes AFF 2021-2026 visant à favoriser la santé et la durabilité des forêts familiales des États-Unis. Ces normes sont conçues comme un outil pour aider les propriétaires de boisés à être des gardiens efficaces des terres lorsqu'ils gèrent de manière adaptative des ressources renouvelables; pour faire valoir les bienfaits environnementaux, économiques et sociaux; pour faire mieux comprendre la foresterie durable par le public.
- Des exigences supplémentaires relatives à la gestion de l'*organisation de certification de groupe* et à l'aménagement forestier durable.

1.1.4 Portée géographique du Module

Le Module s'applique aux organisations (*organisations certifiées*, *propriétaires forestiers* et autres intervenants dans la *chaîne d'approvisionnement en fibre*) aux États-Unis et au Canada.

1.1.5 Période de validité

Le Module repose sur la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et les normes AFF 2021-2026. La révision de l'une ou l'autre de ces normes déclenche un examen conjoint et une révision éventuelle du Module afin d'assurer la cohérence et l'amélioration continue. S'il n'est pas revu et approuvé par le conseil d'administration de SFI et le conseil des fiduciaires de l'AFF, le Module expirera en même temps que la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou des normes 2021-2026 de l'AFF, selon la première éventualité. Si *SFI* ou l'AFF souhaitent apporter des changements au Module, les deux organisations doivent s'entendre et faire ces changements en collaboration.

1.2 RENVOIS

Le Module intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non d'une date. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

1.2.1 Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 — (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iii. IAF MD 1:2007 — Certification of Multiple Sites Based on Sampling
- iv. Normes et règles SFI 2022 :
 - Chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »)
 - Chapitre 8 (« Politiques de SFI »)
 - Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 »)
 - Chapitre 11 (« Communications et rapports destinés au public »)
 - Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)
 - Chapitre 14 (« Glossaire »)
- v. Interprétations des exigences des Normes et règles SFI 2022

Aux fins du présent Module, les définitions pertinentes données dans la norme ISO/IEC Guide 2:2004 s'appliquent parallèlement à celles du chapitre 14 (« Glossaire »).

1.2.2 Documents informatifs

- i. 2021-2026 — American Forest Foundation — Standards of Sustainability for the American Tree Farm System
- ii. 2021-2026 American Forest Foundation — Standards of Sustainability for the American Tree Farm System Guidance
- iii. 2021-2026 American Tree Farm System (ATFS) — Independently Managed Group (IMG) Standards
- iv. American Tree Farm System (ATFS) — Eligibility Requirements
- v. PEFC ST 1002:2018 — Group Forest Management Certification
- vi. PEFC ST 1003:2018 — Sustainable Forest Management – Requirements
- vii. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
- viii. Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
- ix. Chapitre 12 (« Requêtes et plaintes officielles du public »)

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Module, les définitions pertinentes données dans la norme ISO/IEC Guide 2:2004 s'appliquent parallèlement à celles du chapitre 14 (« Glossaire »).

- **agent de propriétaire forestier** (*landowner agent*)
Professionnel qualifié en matière de ressources naturelles, exploitant forestier qualifié, entreprise forestière certifiée, producteur de bois ou autre particulier ou organisation qui a l'autorité juridique d'aménager une terre forestière et de mettre en œuvre les exigences de certification sur des terres certifiées sous la direction d'un membres qui est propriétaire forestier à l'intérieur de la zone d'approvisionnement en bois et en fibre.
- **certificat de groupe** (*group forest certificate*)
Document confirmant que l'organisation de certification de groupe se conforme aux exigences de certification du Module.
- **étendue certifiée** (*certified area*)
Superficie forestière couverte par le *certificat de groupe* correspondant à la somme des superficies forestières appartenant aux *propriétaires forestiers* étant des *membres*. Les terres certifiées aux États-Unis selon le Module sont certifiées par l'American Tree Farm System (ATFS). Les terres certifiées au Canada selon le Module sont certifiées *SFI*.
- **gestionnaire de groupe** (*group manager*)
Organisation ayant la responsabilité générale d'assurer la conformité de l'aménagement forestier dans l'*étendue certifiée* de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences de certification du Module.
Le *gestionnaire de groupe* doit être une *organisation certifiée* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et munie d'un programme d'*approvisionnement en fibre* qui lui permet d'acquérir du bois rond ou des copeaux de bois résiduels produits en forêt.
- **membre** (*group member*)
Propriétaire forestier dont des terres font partie d'une certification forestière de groupe ou *agent de propriétaire forestier* couvert par un *certificat de groupe*, qui a l'autorité juridique de mettre en œuvre les exigences de certification à l'intérieur d'une *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*.



- **organisation de certification de groupe** (*group certification organization*)
Type particulier d'organisation multiétablissement regroupant des propriétaires forestiers ou organisations de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des manufacturiers ou distributeurs de produits forestiers sans lien juridique ou contractuel préalable, pour obtenir une certification et être admissibles à un échantillonnage aux fins des audits de certification selon le Module (annexe 1 du chapitre 10).
- **propriétaire forestier** (*landowner*)
Entité non industrielle ou particulier qui détient le titre de propriété.

PARTIE 2 : PRINCIPES

Les *organisations certifiées* croient que les *propriétaires forestiers* hors du secteur industriel ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts commerciales, familiales et de *conservation* viables.

Les *organisations certifiées* savent que la propriété forestière familiale est constituée d'un grand nombre de petites propriétés forestières. Les revenus limités que procurent les travaux d'aménagement forestier sur les terres de petites dimensions, la périodicité de ces travaux et de ces revenus ainsi que la capacité financière limitée de démontrer la conformité avec les exigences du système de certification de l'aménagement forestier constituent d'importants obstacles à la certification forestière.

Les *organisations certifiées* doivent avoir une ou plusieurs politiques écrites visant à mettre en œuvre et respecter les *principes* définis dans la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ainsi que les principes suivants du Module :

2.1 PARTICIPATION VOLONTAIRE

Le Module repose sur le respect des droits de propriété et sur l'engagement et la participation volontaires des *propriétaires forestiers* et des *agents de propriétaire forestier*. La participation à l'*organisation de certification de groupe* ne doit pas obliger les *propriétaires forestiers* de récolter et de vendre du bois d'œuvre ou à approvisionner l'*organisation certifiée*; elle ne doit pas non plus empêcher les *propriétaires forestiers* de participer à une autre *organisation de certification de groupe* en dehors de l'ATFS ni d'approvisionner un autre client. Tout engagement d'approvisionnement doit être stipulé dans des contrats négociés séparément entre les *propriétaires forestiers* et les clients et ne font partie d'aucune entente écrite exigée par le Module. *SFI* et les *organisations certifiées* sont déterminées à se conformer aux lois sur la concurrence des États-Unis et du Canada, et le Module ne doit pas être interprété pour contrevir à ces lois.

2.2 RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

L'*organisation certifiée* qui agit comme *gestionnaire de groupe* et le *membre* ont une responsabilité et un engagement partagés envers les *pratiques de foresterie durable* sur les terres qu'ils possèdent, qu'ils gèrent ou dont ils s'approvisionnement en matières premières.

2.3 EFFICACITÉ

Le Module repose sur une approche par *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* (« zone d'approvisionnement ») pour atteindre un aménagement forestier durable (p. ex. la planification ou la surveillance des ressources forestières) là où cette approche convient le mieux et est plus efficace en raison de la taille des terres et des ressources limitées de chaque *propriétaire forestier*. Les résultats de l'approche par *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* doivent être conformes aux *pratiques* d'aménagement forestier mises en œuvre par les différents *propriétaires forestiers* ou les professionnels en gestion des ressources ou en exploitation forestière, et intégrer ces pratiques. Les terres certifiées aux États-Unis selon le Module sont certifiées ATFS. Les terres certifiées au Canada selon le Module sont certifiées *SFI*.

PARTIE 3 : EXIGENCES RELATIVES À LA GESTION DU GROUPE

3.1 RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DE GROUPE¹:

- 3.1.1 Garantir l'engagement, au nom de l'ensemble de l'*organisation de certification de groupe*, d'établir et maintenir des pratiques et procédures en conformité avec les exigences du Module.
- 3.1.2 Représenter l'*organisation de certification de groupe* dans le processus de certification, y compris les communications et relations avec l'*organisme certificateur*, la soumission d'une demande de certification selon le Module et les relations contractuelles avec l'*organisme certificateur*.

¹ Les exigences relatives à la gestion du groupe reposent sur les critères d'admissibilité des dispositions 4.1.1 à 4.1.4 des annexes 1 et 2 du chapitre 10. En cas de divergence entre les exigences du présent chapitre et celles de l'annexe 1 du chapitre 10, les exigences du présent chapitre prévalent.

- 3.1.3** Établir directement avec chaque membre (*propriétaire forestier* ou *agent de propriétaire forestier*) une relation officielle reposant sur une convention écrite. Cette convention écrite doit comprendre²:
- L'énumération, par le *gestionnaire de groupe*, des conditions d'adhésion au groupe et *group forest certificate*, y compris la divulgation de l'inadmissibilité d'un *membre* à un programme ATFS de l'État ou d'un « groupe à gestion indépendante » (en anglais : *independently managed group*, ou IMG);
 - Le droit et la responsabilité du *gestionnaire de groupe* de mettre en œuvre et d'appliquer toute mesure corrective ou préventive et de procéder à la suspension de tout *membre* de la portée de la certification en cas de non-conformité avec les exigences du Module;
 - L'engagement du *membre* à se conformer aux exigences du Module;
 - L'accord du *membre* pour participer et se conformer aux conditions d'adhésion et aux travaux d'aménagement forestier recommandés dans le *plan de zone d'approvisionnement en bois et en fibre* (ou son propre plan d'aménagement forestier, s'il y a lieu);
 - L'accord du *membre* pour être inclus dans la portée de la *certification de groupe* du *gestionnaire de groupe*.
- 3.1.4** Établir les procédures d'adhésion des nouveaux *membres*, y compris une évaluation interne de la conformité avec le Module et la mise en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes.
- 3.1.5** Établir les procédures d'expulsion des *membres*, en cas de non-conformité non résolu, de transfert de propriété ou d'autres circonstances, y compris la documentation et la déclaration en temps opportun de la décertification.
- 3.1.6** Atteindre et maintenir la conformité avec toutes les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* concernant les relations entre les *organisations certifiées*, les *propriétaires forestiers* et les professionnels en gestion des ressources ou en exploitation forestière, ainsi que la revue de direction et l'amélioration continue (*objectifs* 1, 2, 3, 6, 7, 10 et 11).
- 3.1.7** Établir les procédures écrites de gestion de l'*organisation de certification de groupe* et définir clairement et assigner les responsabilités d'aménagement forestier durable en conformité avec les exigences du Module.
- 3.1.8** Mettre à la disposition de tous les *membres* l'information et les guidances nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces de *pratiques* et de procédures en conformité avec les exigences du Module³.
- 3.1.9** Voir à ce que tous les *gestionnaires de groupe* et *agents de propriétaire forestier* aient été formés pour pouvoir mettre en œuvre les exigences du Module particulière aux normes *Standards of Sustainability for Certification* de l'AFF et à la section 4.3 (« Pratiques d'aménagement forestier sur l'étendue certifiée ») ci-dessous. Les *gestionnaires de groupe* et *agents de propriétaire forestier* doivent suivre une formation d'inspecteur de l'ATFS au moins une fois pendant chaque période d'admissibilité aux normes. La formation conforme à la section 4.3 peut être dispensée par le biais des *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres moyens.
- 3.1.10** Tenir des registres de ce qui suit :
- a. La conformité des *organisations certifiées* et des *membres* avec les exigences de certification pertinentes du Module.
 - b. Tous les *membres*, y compris les coordonnées de la personne à contacter, et, pour ceux qui sont des *propriétaires forestiers*, l'identification de leur propriété et les dimensions de celle-ci.
 - c. L'*étendue certifiée*.
 - d. Les opérations effectuées sur les terres forestières appartenant aux *membres* to support le *programme* de surveillance interne.
 - e. La mise en œuvre d'un *programme* de surveillance interne, sa revue et toute mesure préventive ou corrective.
 - f. Le *plan de zone d'approvisionnement en bois et en fibre*, tel que défini à la disposition 4.1, et les *objectifs* et stratégies des *propriétaires forestiers*, ou leur plan d'aménagement individualisé, tel que défini à la disposition 4.2, s'il y a lieu.
 - g. Aux États-Unis, les *gestionnaires de groupe* partagent les registres des éléments A, B, C et E au moins annuellement avec l'AFF afin d'alimenter la base de données de l'ATFS et de permettre la vérification du statut de l'*étendue certifiée*. Au Canada, les *gestionnaires de groupe* partagent les registres des éléments A, B, C et E au moins annuellement avec *SFI*.
- 3.1.11** Maintenir un *programme* d'audit interne annuel ou de surveillance annuelle permettant de s'assurer de la conformité de l'*organisation* et chacun des *membres* avec les exigences du Module⁴. L'*organisation de certification de groupe* doit mettre en œuvre un protocole de surveillance annuelle en conformité avec ce qui suit :

² Alors que la convention écrite est établie directement entre le *gestionnaire de groupe* et chaque *membre*, des *agents de propriétaire forestier qualifiés* peuvent faciliter et transmettre les conventions écrites entre le *gestionnaire de groupe* et les *membres* qui sont *propriétaires forestiers*.

³ Le *gestionnaire de groupe* devrait, dans le cadre des *objectifs* 3 (« Recours aux services des professionnels en gestion des ressources, d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées »), 6 (« Formation et éducation ») et 7 (« Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, fournir aux *membres* une liste particulière et des conseils concernant les exigences du Module qui s'appliquent à eux et aux travaux d'aménagement forestiers sur leurs terres.

⁴ Le programme d'audits internes ou de surveillance devrait accepter les différents mécanismes de vérification et de surveillance exigés par la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.



- i. La taille de l'échantillon devrait être calculée en fonction du nombre de *membres*.
- ii. La taille de l'échantillon devrait généralement être égale à la racine carrée du nombre de *membres*, arrondie au nombre entier le plus proche.
- iii. Vingt-cinq pour cent de l'échantillon devraient être sélectionnés au hasard.
- iv. La taille de l'échantillon peut être ajustée à la hausse ou à la baisse selon une norme prenant en compte les éléments suivants :
 - Les résultats de l'évaluation du risque;
 - Les résultats de la surveillance interne ou d'audits indépendants;
 - La qualité de la surveillance annuelle interne ou la confiance envers celle-ci;
 - L'utilisation de technologies permettant de recueillir de l'information pour des besoins particuliers;
 - L'utilisation d'autres moyens de recueillir de l'information au sujet des activités sur le terrain.

3.1.12 Effectuer un examen de la conformité des *membres* d'après les résultats d'un audit interne ou des données de surveillance permettant d'évaluer la performance de l'*organisation de certification de groupe* dans son ensemble plutôt que des *membres* pris individuellement⁵.

3.1.13 Établir des mesures correctives et préventives, selon les besoins, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises.

3.1.14 Signaler à l'*organisme certificateur* tout *membre* présentant un cas de non-conformité grave et persistante qui n'a pas été résolue et qui a entraîné l'expulsion du *membre* de l'*organisation de certification de groupe* en raison des résultats d'audits internes ou du *programme* de surveillance.

3.1.15 Prendre en compte, dans le cadre de son *programme* d'audits internes ou de surveillance, l'information du *membre* au sujet d'une non-conformité persistante qui a été constatée, si le *membre* fait partie d'une autre *organisation de certification de groupe*.

3.1.16 Pour les *propriétaires forestiers* aux États-Unis, tenir et mettre à jour les *membres* et faire rapport à l'AFF, ou mettre à jour la base de données de l'ATFS pour refléter les arrivées et les départs de *membres*.

3.2 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES :

3.2.1 S'engager, par le biais d'une convention écrite avec le *gestionnaire de groupe*, à mettre en œuvre et à maintenir les exigences⁶ pertinentes du Module;

3.2.2 Répondre efficacement à toutes les demandes de données, de documents ou de renseignements pertinents de la part du *gestionnaire de groupe* ou d'un *organisme certificateur*, en rapport avec les audits par une tierce partie, la surveillance interne, les rapports sur des travaux d'aménagement forestier, les examens ou d'autres exigences;

3.2.3 Offrir une collaboration et une assistance pleine et entière en ce qui a trait aux audits, aux examens, à la surveillance, aux questions courantes ou aux mesures correctives;

3.2.4 Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives exigées par le *gestionnaire de groupe*;

3.2.5 Informer le *gestionnaire de groupe* de tout cas de non-conformité persistant if the *membre* fait partie d'une autre *organisation de certification de groupe*.

PARTIE 4 : EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE

Le *gestionnaire de groupe* doit veiller à la conformité de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences énoncées dans la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et avec les exigences supplémentaires énoncées aux sections 4.1 et 4.3 ci-dessous.

4.1 PLAN DE ZONE D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS ET EN FIBRE

Le *gestionnaire de groupe* doit préparer et tenir à jour un plan de *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* qui couvre de manière adéquate la zone d'approvisionnement en fibre de l'*organisation de certification de groupe*. Le plan doit :

⁵ L'examen de la conformité et les mesures correctives et préventives devraient être effectué dans le cadre de l'*objectif 10* (« Revue de direction et amélioration continue ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

⁶ Le *gestionnaire de groupe* devrait, dans le cadre des *objectifs 3* (« Recours aux services des professionnels en gestion des ressources, d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées »), *6* (« Formation et éducation ») et *7* (« Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, fournir aux *membres* une liste particulière et des conseils concernant les exigences du Module qui s'appliquent à eux et aux travaux d'aménagement forestiers sur leurs terres.

- 4.1.1 Reposer sur une analyse à *long terme* des ressources, y compris un inventaire forestier, une cartographie et une surveillance des ressources forestières périodiques ou continu; et comprendre une analyse des incidences sociales, environnementales et économiques des opérations forestières, ou reposer sur une telle analyse;
- 4.1.2 Promouvoir le maintien et l'amélioration de la quantité des ressources forestières. Favoriser le *boisement* et la conversion en forêts des terres agricoles et sans arbres. Déterminer les risques de conversion de forêts à des usages non forestiers et des mesures pour les atténuer;
- 4.1.3 Être conforme aux textes législatifs et aux plans d'utilisation du sol pouvant s'appliquer;
- 4.1.4 Comprendre une description de l'*organisation de certification de groupe*, des différentes utilisations et fonctions et des différents *objectifs* d'aménagement;
- 4.1.5 Comprendre une analyse et la détermination des niveaux de récolte soutenables à *long terme* by monitoring les tendances de l'*accroissement et décroissement* dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*. Le système de surveillance doit déceler les tendances et planifier des travaux d'aménagement forestier dans l'*étendue certifiée* afin de favoriser des niveaux de récolte soutenable dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*.
- 4.1.6 Comprendre un examen des activités et possibilités non associées à la production de bois (p. ex. la *conservation* du sol, la qualité de l'air et de l'eau, le piégeage du carbone, la *biodiversité*, la faune et les habitats fauniques aquatiques, les loisirs et l'esthétique) ainsi que l'aménagement durable et l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* touchés par les pratiques d'aménagement forestier;
- 4.1.7 Examiner les résultats de la surveillance des agents nuisibles, comme les feux environnementalement ou économiquement indésirables, les parasites, les maladies, les espèces végétales et animales exotiques envahissantes, et énumérer ou décrire des mesures pour en *protéger* les forêts afin de maintenir et améliorer leur santé, leur *productivité* et leur viabilité économique à long terme;
- 4.1.8 Comprendre la détermination et la cartographie des sites et des secteurs fragiles ayant des valeurs de biodiversité élevées à l'intérieur de l'*étendue certifiée* et de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*;
- 4.1.9 Comprendre la détermination et la cartographie des secteurs ayant des fonctions particulières pour la protection de l'eau et du sol, ainsi que des mesures pour assurer la *protection*, le maintien et l'amélioration de leurs fonctions protectrices;
- 4.1.10 Comprendre une description des méthodes de sylviculture et de régénération appropriées pour atteindre les *objectifs* d'aménagement forestier énumérés aux dispositions 4.1 et 4.3;
- 4.1.11 Être mis à la disposition des relevant *propriétaires forestiers* ou *agents de propriétaire forestier* et former la base du *programme* de vérification, des audits internes ou de surveillance de l'*organisation certifiée*⁷;
- 4.1.12 Être rendu public, à l'exception des renseignements commerciaux, des renseignements personnels et des autres renseignements rendus confidentiels par la loi ou nécessaires à la *protection* des sites culturels ou des ressources naturelles fragiles;
- 4.1.13 Décrire les *objectifs* et les stratégies des *propriétaires forestiers* ainsi que les travaux sylvicoles envisagés pour atteindre les *objectifs* devant s'appliquer à chaque *propriétaire forestier* en fonction de la dimension, de l'échelle et de l'intensité des forêts certifiées selon le Module.

4.2. PLAN D'AMÉNAGEMENT DU MEMBRE

Si un *propriétaire forestier* ou un *agent de propriétaire forestier* choisit d'avoir et de mettre en œuvre son propre plan d'aménagement forestier, ce plan doit être adapté à la taille de la propriété et l'échelle et l'intensité des activités forestières.

- 4.2.1 Le plan d'aménagement doit être actif, adapté et exprimer les objectifs courants du *propriétaire forestier*, demeurer approprié aux terres certifiées et refléter l'état actuel des connaissances des ressources naturelles et de l'aménagement forestier durable.
- 4.2.2 Le plan d'aménagement doit :

⁷ Les *objectifs* 3 (« Recours aux services de professionnels en gestion des ressources, d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées »), 6 (« Formation et éducation ») et 7 (« Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre 2022* établissent un cadre pour faire connaître le contenu du plan d'aménagement forestier ou ses parties pertinentes aux *propriétaires forestiers*, aux professionnels en gestion des ressources et en exploitation forestières, en vue de sa mise en œuvre sur le terrain.

- a. Décrire l'état actuel de la forêt, les *objectifs* du *propriétaire forestier* et les travaux d'aménagement visant à les atteindre, présenter une stratégie réaliste pour l'exécution des activités et inclure une carte illustrant de façon précise les ressources forestières importantes.
- b. Faire preuve de considération pour les éléments de ressource suivants : la *santé de la forêt*, le sol, l'eau, la production de bois et de fibre, les espèces *menacées ou en voie d'extinction*, les *sites d'intérêt particulier*, les espèces envahissantes ainsi que les forêts d'importance reconnue⁸ (aux États-Unis) ou les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (au Canada). S'ils sont présents sur la propriété et que cela est pertinent, le plan doit décrire les travaux d'aménagement liés à ces éléments de ressource.
- c. S'ils sont présents sur la propriété et que cela est pertinent et conforme aux *objectifs* du *propriétaire forestier*, l'auteur du plan devrait considérer, décrire et évaluer les éléments de ressource suivants : les feux, les *terres humides*, les espèces souhaitées, la récréation, la qualité visuelle de la forêt, la biomasse et le carbone.

4.2.3 Le *propriétaire forestier* ou *agent de propriétaire forestier* devrait surveiller les changements susceptibles d'interférer avec les *objectifs* d'aménagement énoncés dans le plan d'aménagement. Lorsque des problèmes sont constatés, des mesures raisonnables sont prises.

4.3 PRATIQUES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR L'ÉTENDUE CERTIFIÉE

Le *gestionnaire de groupe* doit, grâce à un *système de surveillance vérifiable*, s'assurer de ce qui suit :

- 4.3.1** Le *propriétaire forestier* doit se conformer à tous les textes législatifs pertinents de tous les ordres de gouvernement régissant les travaux d'aménagement forestier..
 - 4.3.1.1 Le *propriétaire forestier* doit se conformer à tous les textes législatifs et remédiera aux conditions ayant mené à des décisions réglementaires défavorables, s'il y a lieu.
 - 4.3.1.2 Le *propriétaire forestier* devrait obtenir l'avis de *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* ou d'entrepreneurs qualifiés qui ont reçu une formation sur les textes législatifs pertinents et qui en ont une bonne connaissance.
- 4.3.2** Le *reboisement* ou le *boisement* doit être réalisé d'une manière propre à assurer des niveaux de densité adéquats.
 - 4.3.2.1 Le *reboisement* ou le *boisement* doivent permettre d'atteindre une densité adéquate des espèces souhaitées, selon les *objectifs* du *propriétaire forestier*, dans les cinq ans après la récolte de la régénération, dans un délai approprié aux conditions locales ou dans le délai prescrit par la réglementation pertinente.
- 4.3.3** Le *propriétaire forestier* doit respecter ou dépasser les *meilleures pratiques de gestion* établies pour la foresterie au niveau de l'État ou de la province et qui peuvent s'appliquer à la propriété.
 - 4.3.3.1 Le *propriétaire forestier* doit mettre en œuvre les *meilleures pratiques de gestion* établies pour la foresterie au niveau de l'État ou de la province et qui peuvent s'appliquer à la propriété.
 - 4.3.3.2 Le *propriétaire forestier* doit *réduire au minimum* la construction de chemins et les autres perturbations dans les *milieux riverains* et les *terres humides*.
- 4.3.4** Le *propriétaire forestier* doit considérer une gamme de travaux d'aménagement forestier pour contrôler les parasites, les agents pathogènes et les plantes indésirables.
 - 4.3.4.1 Le *propriétaire forestier* devrait évaluer les solutions de rechange aux pesticides pour prévenir ou contrôler les parasites, les agents pathogènes et les plantes indésirables et atteindre les *objectifs* d'aménagement particuliers.
 - 4.3.4.2 Les pesticides utilisés doivent être approuvés par l'Agence de protection de l'environnement (EPA), aux États-Unis, ou par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, et appliqués, entreposés et éliminés en conformité avec les labels de l'EPA ou de l'ARLA et par des personnes formées, autorisées et supervisées en bonne et due forme.
- 4.3.5** Lorsqu'on y recourt, le brûlage dirigé doit être conforme aux *objectifs* du *propriétaire forestier* et à tous les textes législatifs applicables.
- 4.3.6** Les brûlages dirigés doivent être conformes aux *objectifs* du *propriétaire forestier* et aux textes législatifs d'État et locaux. Les travaux d'aménagement forestier doivent *protéger* selon les exigences de la loi les habitats et les communautés occupées par des espèces *menacées ou en voie d'extinction*.
 - 4.3.6.1 Le *propriétaire forestier* doit consulter les organismes de gestion des ressources naturelles, les responsables des programmes du patrimoine naturel de l'État ou de la province (p. ex. les bases de données de NatureServe), des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* ou d'autres sources d'information afin de déterminer la présence d'espèces *menacées ou en voie d'extinction* sur la propriété, ainsi que leurs exigences en matière d'habitat.
 - 4.3.6.2 Les travaux d'aménagement forestier doivent intégrer des mesures pour *protéger* les espèces *menacées ou en voie d'extinction* relevées sur la propriété.

⁸ Grands paysages forestiers d'importance mondiale, nationale ou régionale en raison de leur valeur écologique, sociale, culturelle ou biologique exceptionnelle. Ces forêts sont évaluées au niveau des paysages, plutôt qu'à celui des peuplements, et sont reconnues pour une combinaison de valeurs uniques, plutôt que pour une seule.

- 4.3.7** Le *propriétaire forestier* devrait prendre en compte les espèces ou communautés forestières souhaitées lorsqu'il mène des travaux d'aménagement forestier, si cela est compatible avec les *objectifs* du *propriétaire forestier*.
- 4.3.7.1 Le *propriétaire forestier* devrait consulter l'information disponible et accessible sur l'aménagement de la forêt pour des espèces ou communautés forestières souhaitées et intégrer celle-ci à l'aménagement forestier.
- 4.3.8** Le *propriétaire forestier* devrait faire des efforts concrets pour favoriser la *santé de la forêt*.
- 4.3.8.1 Le *propriétaire forestier* devrait faire des efforts concrets pour favoriser la *santé de la forêt*, y compris la prévention, le contrôle ou les interventions en cas de perturbations, comme les feux de forêt, les espèces envahissantes, les parasites, les agents pathogènes ou les plantes indésirables, afin d'atteindre les objectifs d'aménagement.
- 4.3.9** Les travaux d'aménagement forestier devraient maintenir ou améliorer les forêts d'importance reconnue (aux États-Unis) ou les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (au Canada), lorsqu'elles sont présentes.
- 4.3.9.1 Appropriés à l'échelle et à l'intensité de la situation, les travaux d'aménagement forestier devraient intégrer des mesures pour aider à la conservation des forêts d'importance reconnue (aux États-Unis) ou des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (au Canada).
- 4.3.10** Le *propriétaire forestier* devrait gérer les impacts visuels des travaux d'aménagement forestier en fonction de la taille de la forêt, de l'échelle et de l'intensité des travaux d'aménagement forestier et de l'emplacement de la propriété.
- 4.3.10.1 Les travaux d'aménagement forestier devraient comprendre des mesures relatives à la qualité visuelle compatibles avec des *pratiques sylvicoles* appropriées.
- 4.3.11** Les travaux d'aménagement forestier doivent prendre en compte et maintenir tout *site d'intérêt particulier* pertinent sur la propriété.
- 4.3.11.1 Le *propriétaire forestier* doit faire des efforts raisonnables pour localiser et *protéger* les *sites d'intérêt particulier*, appropriés à la dimension de la forêt et à l'échelle et à l'intensité des travaux d'aménagement forestier.
- 4.3.12** Le *propriétaire forestier* devrait faire appel à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* et à des entrepreneurs qualifiés lorsqu'il passe des marchés de services.
- 4.3.12.1 Le *propriétaire forestier* devrait faire appel à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* et à des entrepreneurs qualifiés.
- 4.3.12.2 Le *propriétaire forestier* devrait engager des entrepreneurs qualifiés ayant une couverture d'assurance appropriée et se conformant aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement et aux pratiques courantes en matière de sécurité et de travail.
- 4.3.12.3 Le *propriétaire forestier* devrait passer des contrats appropriés ou tenir des registres appropriés des récoltes de produits forestiers et autres travaux d'aménagement afin de démontrer sa conformité avec les normes.
- 4.3.12.4 Le *propriétaire forestier* ou son représentant désigné doit surveiller les récoltes de produits forestiers et les autres travaux d'aménagement afin de s'assurer qu'ils sont conformes à ses objectifs. La récolte, l'utilisation, l'enlèvement et les autres travaux d'aménagement doivent être menés en conformité avec les *objectifs* du *propriétaire forestier* et maintenir le potentiel de la propriété de produire des produits forestiers et de procurer d'autres bienfaits de manière soutenable.

MODULE DE CERTIFICATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI À PETITE ÉCHELLE POUR LES PEUPLES ET FAMILLES AUTOCHTONES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* (le « Module ») s'applique aux propriétés forestières ou aux terres forestières sujettes à des permis forestiers de petites dimensions et aux groupes de forêts de petites dimensions dont les propriétaires ou gestionnaires collaborent afin d'obtenir la certification d'aménagement forestier durable.

Le Module donne aux gestionnaires de forêts publiques de petites dimensions, y compris celles qui relèvent de la compétence des gouvernements autochtones, et aux propriétaires de forêts privées de petites dimensions la possibilité de participer individuellement ou au sein d'une *organisation de certification de groupe*, de profiter des économies d'échelle réalisées en travaillant avec un groupe de propriétaires de forêts de petites dimensions et de gestionnaires de terres sujettes à des permis forestiers.



1.2 ADMISSIBILITÉ À LA CERTIFICATION SELON LE MODULE

Toute propriété forestière de petites dimensions et toute terre de petites dimensions sujette à un permis forestier et gérée par les peuples, les familles, les collectivités ou les coentreprises autochtones, ou leur appartenant, et dont la superficie totale consacrée à la production de bois ne dépasse pas 20 000 hectares est admissible à la certification selon le Module. La superficie totale certifiée selon le Module peut dépasser 20 000 hectares lorsque sont incluses des zones de production de produits non ligneux et des étendues gérées à des fins de *conservation* ou de récréation.

Les propriétés forestières de petites dimensions et les terres sujettes à des permis forestier de 5 000 à 20 000 hectares doivent être gérées par un *professionnel qualifié en matière de ressources naturelles* ou un particulier qui répond aux exigences juridiques pour planifier et superviser les *pratiques* d'aménagement forestier selon le territoire concerné.

Les propriétés forestières et les terres sujettes à des permis forestiers de petites dimensions sont :

- Les propriétés forestières ou boisés de petites dimensions;
- Les terres de la Colombie-Britannique sujettes visées par un permis d'exploitation de boisé;
- Les terres forestières que possèdent ou que gèrent les particuliers, les familles, les collectivités ou les coentreprises des Premières Nations ou des Métis (p. ex. les permis forestiers des Premières Nations en Colombie-Britannique et les forêts de comté en Ontario);
- Les forêts domaniales concédées sous licence à des collectivités (p. ex. les terres sujettes à des ententes de forêts communautaires en Colombie-Britannique, les lots intramunicipaux au Québec et les forêts communautaires en Nouvelle-Écosse).

Les forêts de plus de 20 000 hectares aménagées pour la production de bois d'œuvre doivent se faire certifier selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Les terres servant à d'autres fins que l'*aménagement forestier durable* n'entrent pas dans la portée du Module. Une terre forestière convertie à des usages non forestiers ne peut être certifiée selon le Module. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'infrastructure d'aménagement forestier, comme les chemins forestiers, les aires de traitement des grumes, les sentiers récréatifs ou les ouvrages destinés à la chasse.

1.3 CE QUE FAIT LE MODULE

La forêt privée au Canada est répartie entre plus de 450 000 propriétaires. De plus, nombre de forêts de petites dimensions gérées par des collectivités, des *peuples autochtones* ou le gouvernement fédéral au nom de *peuples autochtones*. Les revenus limités tirés des travaux d'aménagement forestier dans les petites forêts, la périodicité des travaux d'aménagement ainsi que capacité financière limitée de démontrer la conformité avec les exigences d'un système de certification d'aménagement forestier, peuvent présenter d'importants obstacles à la certification.

Le Module permet la certification de forêts individuelles ou de groupes de forêts rattachées à une *organisation de certification de groupe*. Il permet aux *membres* de vendre de la fibre comme étant du *contenu provenant de forêts certifiées* et satisfait aux exigences de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

Telle que définie dans le présent Module, l'*organisation certifiée* peut aussi offrir la structure de gestion permettant de répondre aux exigences en matière d'aménagement forestier liées aux protocoles de compensation des émissions des carbone.

1.4 CE QUE COUVRE LE MODULE

- Les exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* pouvant s'appliquer aux forêts aménagées de petites dimensions et visant à promouvoir les *pratiques* d'aménagement forestier favorables à la *conservation* de la *biodiversité*, à la *protection* de la qualité de l'eau et de sa quantité, à la *santé du sol* et à sa *productivité*, au *reboisement* et au recours à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* et *exploitants forestiers qualifiés*, s'ils sont disponibles;
- Les exigences supplémentaires en matière d'*aménagement forestier durable* pouvant s'appliquer aux forêts aménagées de petites dimensions;
- Les exigences relatives à la gestion de l'*organisation de certification de groupe* (voir la partie 4).

1.5 APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU MODULE

Le Module s'applique aux forêts individuelles de propriété privée, aux forêts publiques sous gestion déléguée et aux *organisations de certification de groupe* au Canada.

PARTIE 2 : RENVOIS

Le Module intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non d'une date. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

2.1 DOCUMENTS NORMATIFS

- i. ISO/IEC 17021-1 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)

iii. *Normes et règles SFI 2022* :

- Chapitre 2 — *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*
- Chapitre 8 (« Politiques de SFI »)
- Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 »)
- Chapitre 11 (« Communications et présentation de rapports publics »)
- Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)
- Chapitre 14 (« Glossaire »)

iv. Interprétations des exigences du programme SFI 2022

Aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 14 du présent document (« Glossaire ») s'appliquent.

2.2 DOCUMENTS INFORMATIFS

- PEFC ST 1002:2018 (« Group Forest Management Certification »)
- PEFC ST 1003:2018 (« Sustainable Forest Management – Requirements »)
- Chapitre 4 (« Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 »)
- Chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI »)
- Chapitre 7 (« Conseils de mise en œuvre des normes et règles SFI 2022 »)
- Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
- Chapitre 12 (« Requêtes et plaintes officielles du public »)

Définitions : Tous les termes en italique dans le Module sont définis à l'annexe 1.

PARTIE 3 : PRINCIPES

Les *principes* sous-jacents au Module reposent sur la croyance que les propriétaires et les gestionnaires de forêts de petites dimensions ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance d'aménager les forêts pour la *conservation* et en prenant en compte les valeurs traditionnelles, en plus des avantages commerciaux. Les *propriétaires forestiers*, gestionnaires et *membres des organisations de certification de groupe* comprennent la nécessité des terres forestières comme telles et de les protéger contre la conversion à des usages non forestiers.

Chaque *propriétaire forestier*, *gestionnaire forestier* et *organisation de certification de groupe* certifiés selon le Module doit avoir des procédures écrites pour mettre en œuvre et atteindre les exigences énoncées dans le Module, procédures qui doivent être conformes aux principes suivants et les traduire dans la réalité :

1. Foresterie durable

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle tout en favorisant le développement de la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa quantité, l'adaptation aux *changements climatiques* et l'atténuation de leurs effets, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle.

2. Santé et productivité de la forêt

Assurer une régénération après la coupe, maintenir la santé et la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la santé du sol et sa *productivité à long terme*. Protéger les forêts contre les effets environnementalement ou socioéconomiquement indésirables d'incendies, de parasites, de maladies, d'*espèces envahissantes* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.

3. Protection des ressources hydriques

Protéger et maintenir la qualité de l'eau et sa quantité dans les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau de manière à répondre aux besoins des collectivités humaines et des systèmes écologiques.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à *protéger* et favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques*, les espèces d'*importance écologique* et culturelle, les espèces *menacées ou en voie d'extinction* (c'est-à-dire les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*) et les *types de peuplements forestiers* indigènes à différentes échelles.



5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les sites d'*importance* géologique ou *culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les sites d'*importance* géologique ou *culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Respect des lois

Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, état et local) en matière de *foresterie* et d'environnement.

8. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie.

9. Formation et éducation

Améliorer la *pratique* de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

10. Implication communautaire et responsabilité sociale, et respect des droits des *peuples autochtones*

Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des peuples autochtones*.

11. Transparence

Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

12. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre et mesurer l'engagement envers la *foresterie durable* et rendre compte des résultats.

13. Approvisionnement en fibre responsable

Mettre en œuvre et promouvoir, dans différents modes de propriété et de gestion aux États-Unis et au Canada, une foresterie durable qui est à la fois scientifiquement crédible et responsable aux plans environnemental et socioéconomique, et éviter l'approvisionnement auprès de *sources controversées* tant dans le marché intérieur que dans le marché mondial.

PARTIE 4 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION D'UNE ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

Les exigences de la partie 4 s'appliquent uniquement au gestionnaire et aux *membres* d'une *organisation de certification de groupe*. La partie 4 ne s'applique ni aux *propriétaires forestiers* ni aux *gestionnaires forestiers*.

4.1 RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DE GROUPE⁹:

- 4.1.1 S'engager¹⁰ au nom de l'*organisation de certification de groupe* à établir et à maintenir des *pratiques* et des procédures confirmées aux exigences du Module.
- 4.1.2 Représenter l'*organisation de certification de groupe* dans le processus de certification, y compris les communications et relations avec l'*organisme certificateur*, sa soumission d'une demande d'audit de certification et la relation contractuelle avec l'*organisme certificateur*.
- 4.1.3 Établir avec chaque *membre* une relation formelle basée sur une convention écrite devant comprendre son engagement de participer à l'*organisation de certification de groupe*, de se conformer aux conditions d'adhésion et aux exigences du Module et d'inclure dans le *certificat de groupe* les forêts qu'il possède ou qu'il gère. Cette convention écrite doit :
 - i. Donner des renseignements généraux sur l'emplacement et la dimension de l'*étendue certifiée* et les *objectifs* d'aménagement;
 - ii. Donner au gestionnaire accès au plan d'aménagement forestier du *membre*;
 - iii. Donner au gestionnaire le pouvoir de déterminer et d'exiger toute mesure corrective ou préventive et de procéder à la suspension de tout *membre* du *certificat de groupe* en cas de non-conformité persistante avec les exigences du Module.

⁹ Les exigences relatives à la gestion du groupe reposent sur les critères d'admissibilité énoncés à l'annexe 3 du Module.

¹⁰ L'exigence d'engagement des membres s'accorde avec l'exigence d'une ou de plusieurs politiques visant à atteindre et à maintenir les principes du Module et de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

- 4.1.4** Établir les procédures d'adhésion à l'*organisation de certification de groupe*, y compris une évaluation interne de la conformité au Module ainsi que la détermination de mesures correctives et préventives et leur mise en œuvre. Les procédures comprendront la réception et l'examen des demandes d'adhésion, des plans d'aménagement et une inspection sur place de la forêt aménagée afin de déterminer les conditions pouvant nécessiter des mesures correctives.
- 4.1.5** Atteindre et maintenir la conformité avec toutes les exigences du Module.
- 4.1.6** Établir les procédures écrites de gestion de l'*organisation de certification de groupe* et définir clairement et assigner les responsabilités d'*aménagement forestier durable* et la conformité avec les exigences de certification selon le Module.
- 4.1.7** Fournir à tous les *membres* l'information et l'encadrement nécessaires à une mise en œuvre et à un maintien efficaces de *pratiques* et de procédures conformes aux exigences du Module. Cela comprend :
- i. Des séances d'information sur différents aspects de l'*aménagement forestier durable*, y compris les *meilleures pratiques de gestion* et les *pratiques de protection* de la *faune* et de la *santé du sol*.
 - ii. De l'information sur les espèces *menacées ou en voie d'extinction* et les espèces en péril relevées dans la région, y compris leur habitat et leur besoin de protection.
 - iii. De l'information sur les textes législatifs provinciaux et locaux applicables à l'aménagement forestier.
- 4.1.8** Tenir des registres concernant :
- i. Tous les *membres*, y compris les coordonnées de la personne à contacter, l'identification de leur propriété ou occupation foncière ainsi que la superficie certifiée;
 - ii. La superficie totale couverte par le *certificat de groupe*;
 - iii. Les *activités de récolte commerciale* effectuées dans les forêts appartenant aux *membres* du groupe ou gérées par eux;
 - iv. Le *programme* de surveillance interne et audits;
 - v. La conformité des *membres* avec les exigences de certification du Module;
 - vi. Les *objectifs* d'aménagement forestiers définis à la partie 5.
- 4.1.9** Maintenir un *programme* de surveillance annuelle permettant d'assurer la conformité de l'*organisation de certification de groupe* et de chacun des *membres* avec les exigences du Module. Le *programme* de surveillance doit reposer sur les rapports des *activités de récolte commerciale* des *membres* et un échantillonnage de leurs propriétés et répondre aux exigences suivantes :
- i. Le programme repose sur une méthode appropriée de gestion du risque prenant en compte :
 - a. L'échelle et le type des activités des *membres* (activités de récolte commerciale, construction de chemins, épandage de pesticides, *reboisement*, *sylviculture*);
 - b. La répartition géographique des *membres* à l'intérieur de l'*étendue certifiée*;
 - c. Les catégories et dimension de la propriété ou de l'occupation forestière;
 - d. Les cas de non-conformité antérieurs;
 - ii. Le nombre de sites sélectionnés est au moins égal à la racine carrée du nombre total de *membres* ayant déclaré des travaux d'aménagement conformément à la partie 5 dans l'intervalle entre les programmes de surveillance annuels.
- 4.1.10** Établir et maintenir un système de surveillance de la conformité des *membres* permettant d'obtenir des données suffisantes pour évaluer la performance de l'*organisation de certification de groupe*. Ce système doit comprendre la collecte, l'examen et la communication au *gestionnaire du groupe* de données concernant les progrès accomplis pour atteindre la conformité avec le Module.
- 4.1.11** Établir des mesures correctives et préventives, selon les besoins, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises par les *membres* de l'*organisation de certification de groupe*.
- 4.1.12** Selon les résultats du *programme* de surveillance, signaler à l'*organisme certificateur* concerné tout *membre* présentant un cas de non-conformité grave et persistant qui n'a pas été résolu et qui a entraîné son retrait de l'*organisation de certification de groupe*.
- 4.1.13** Préparer un rapport annuel présentant en détail :
- i. Une évaluation de la réalisation des *objectifs* d'aménagement forestier définis à la partie 5;
 - ii. Les *membres* de l'*organisation de certification de groupe*;
 - iii. La superficie totale de l'*étendue certifiée*;
 - iv. La superficie couverte par les travaux d'aménagement forestier;
 - v. Les types de travaux d'aménagement forestier effectués par les *membres* (activités de récolte commerciale, construction et entretien de chemins ou de sentiers, reboisement, etc.);

- vi. Une liste des *sites d'intérêt particulier* connus;
- vii. Les volumes de produits récoltés;
- viii. L'avancement de la conformité avec le Module, y compris la mise en œuvre d'un *programme* de surveillance interne et de mesures préventives ou correctives.

4.1.14 Établir un ou plusieurs *programmes* visant à :

- i. Soutenir et promouvoir des mécanismes de sensibilisation du public, y compris les autres *propriétaires forestiers* et *gestionnaires forestiers*;
- ii. S'impliquer au niveau local ou provincial dans des questions liées à l'*aménagement forestier durable*.

4.1.15 Établir un *programme* pour répondre à l'enquête de SFI dans le cadre de son rapport d'avancement annuel.

4.2 RESPONSABILITÉS DU MEMBRE :

4.2.1 S'engager, au moyen d'une convention écrite avec le *gestionnaire de groupe*, à mettre en œuvre et à maintenir les exigences pertinentes du Module énumérées à la partie 5.

4.2.2 Présenter un plan d'aménagement forestier approprié à la dimension de la propriété ou de l'occupation forestière, aux *objectifs* d'aménagement du *membre*, à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement, tel qu'établi par un *professionnel qualifié en matière de ressources naturelles* ou un autre particulier qualifié.

4.2.3 Répondre efficacement à toutes les demandes de données, de documents ou de renseignements pertinents de la part du *gestionnaire de groupe* ou d'un *organisme certificateur*, en rapport avec les audits par une tierce partie, la surveillance interne, les rapports sur des travaux d'aménagement forestier, les examens ou d'autres exigences.

4.2.4 Mettre en œuvre des mesures correctives et préventives requises par le gestionnaire.

PARTIE 5 : EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE

Chaque *propriétaire forestier* ou *gestionnaire forestier* et le *gestionnaire de groupe* doit voir à se conformer aux exigences de la partie 5 afin de mettre en œuvre les *objectifs* d'aménagement forestier 1 à 9 et les *pratiques* d'aménagement forestier dans l'*étendue certifiée*. Lorsque le terme *membre* est employé, chaque *propriétaire forestier* ou *gestionnaire forestier* doit comprendre les exigences qui s'applique à lui.

Les *objectifs* d'aménagement forestier peuvent, par exemple, être les suivants :

- i. Améliorer la distribution des classes d'âges;
- ii. Promouvoir des niveaux de récolte soutenables à *long terme*;
- iii. Accroître la composante feuillue;
- iv. Augmenter le volume de bois de sciage;
- v. Promouvoir les *produits forestiers non ligneux* (p. ex. le sirop d'érable);
- vi. Encourager le *boisement* des terres agricoles à faible ou très faible rendement;
- vii. Soutenir les *programmes* de *conservation des forêts anciennes*, de la *biodiversité* et de la qualité de l'eau et de sa quantité;
- viii. Promouvoir les *pratiques* de *lutte antiparasitaire intégrée*;
- ix. Exploiter les possibilités récréatives.
- x. D'autres *objectifs* fixés par le *propriétaire forestier* ou le *gestionnaire forestier*.

(Remarque : Des textes d'orientation sont présentés, dans le présent chapitre, dans des encadrés. Ces textes ont pour but d'informer les *propriétaires forestiers*, les *gestionnaires forestiers* et les gestionnaires d'*organisation de certification de groupe* de l'intention du Module et de la façon dont elle se traduira sur le terrain. Ils ne sont pas de nature normative. Lorsque le terme *membre* est employé, chaque *propriétaire forestier* ou *gestionnaire forestier* peut penser que le texte s'applique à lui.)

Objectif 1 — Planification d'aménagement forestier :

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.

(Remarque : Les *membres* peuvent envisager d'adopter certains des *objectifs* d'aménagement forestier mentionnés dans le texte d'orientation ci-dessus, afin d'améliorer la *santé de la forêt* et la *productivité*, de favoriser la *biodiversité* et de *protéger* la qualité de l'eau et sa quantité sur l'*étendue certifiée*.)

À l'aide de séances d'information à l'intention des *membres* ou des gestionnaires forestiers, d'un système de surveillance continu et d'activités de sensibilisation des *membres*, le gestionnaire doit voir à ce que les aspects suivants de l'aménagement forestier soient mis en œuvre conformément aux exigences du Module.

Le plan d'aménagement doit :

- i. Être approprié à la dimension de la forêt aménagée, aux *objectifs* d'aménagement forestier du *membre* ou du gestionnaire forestier et à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement.
- ii. Décrire l'état actuel de la forêt et son état souhaité;
- iii. Faire tous les efforts possibles pour favoriser la *santé de la forêt*, y compris la prévention, le contrôle et les interventions en cas de perturbations, comme les feux de forêt, les *espèces envahissantes*, les parasites, les agents pathogènes et les plantes indésirables, pour atteindre les *objectifs* d'aménagement forestier particuliers;
- iv. Prendre en compte les espèces en péril et leurs exigences en matière d'*habitat* et considérer des mesures pour conserver ces espèces et leurs *habitats* à l'intérieur de la forêt aménagée;
- v. Comprendre des mesures concernant les *sites d'intérêt particulier* connus;
- vi. Donner de l'information sur les autres textes législatifs locaux, provinciaux et fédéraux applicables à l'aménagement forestier et aux espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril.

Les forêts d'une superficie de 10 ha à 20 000 ha sont admissibles à la certification selon le Module. Les plans d'aménagement reflèteront les *objectifs* d'aménagement, la dimension de la forêt et l'échelle des travaux d'aménagement. Les forêts plus grandes devront faire l'objet d'un inventaire devant permettre de fonder une évaluation du niveau de récolte soutenable à *long terme*, de planifier les activités de récolte et d'en établir le calendrier. Des forêts plus petites nécessitent des plans d'aménagement plus simples.

Les propriétés forestières de petites dimensions et les terres de 5 000 ha à 20 000 ha sujettes à un permis forestier doivent être gérées par un *professionnel qualifié en matière de ressources naturelles* ou un particulier qui satisfait aux exigences juridiques de l'endroit pour pouvoir faire de l'aménagement forestier.

Le plan d'aménagement forestier repose sur une science rigoureuse de l'aménagement forestier et intègre les *objectifs* d'aménagement actuels des *membres* ou des *gestionnaires forestiers*. Il décrit l'état actuel de la forêt et présente un calendrier des traitements sylvicoles visant à atteindre les *objectifs* d'aménagement. Il comprend une carte montrant les caractéristiques importantes de la forêt et prend en compte : la *santé de la forêt*, la *conservation* de la *productivité* du sol et la qualité de l'eau; la production de bois d'œuvre; la protection des espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril; ainsi que les *sites d'intérêt particulier*, les *connaissances forestières traditionnelles* et les sites d'*importance écologique*. Les travaux d'aménagement forestier, comme la construction de chemins, les *activités de récolte commerciale* et le *reboisement*, devraient être couverts par un plan opérationnel ou se conformer aux *meilleures pratiques de gestion*. Voir l'annexe 2 pour d'autres renseignements concernant les plans d'aménagement forestier.

Objectif 2 — Santé et productivité de la forêt :

Assurer la santé et la *productivité à long terme* des forêts et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, au déploiement de stratégies de *lutte antiparasitaire intégrée*, à la réduction au minimum de l'usage des produits chimiques, à la *conservation* des sols et à la *protection* des forêts contre les agents destructeurs.

- i. Un plan opérationnel doit être préparé pour chaque activité de récolte (autre que les volumes de coupe pour un usage personnel ou culturel) pour documenter des méthodes *sylviculture* et de régénération et d'autres *pratiques* d'aménagement forestier appropriées;
- ii. Tous les parterres de coupe doivent être régénérés promptement grâce à la *plantation* ou l'ensemencement direct dans les deux ans ou deux saisons de *plantation*, ou par des méthodes de régénération naturelle planifiée dans les cinq ans. La régénération naturelle souhaitable et préétablie doit être *protégée* durant la récolte;
- iii. La *plantation* d'espèces d'arbres *indigènes* ou naturalisées et non envahissantes est privilégiée. Dans des circonstances exceptionnelles où sont plantées des *espèces d'arbres exotiques*, celles-ci ne devraient pas augmenter le risque pour les écosystèmes *indigènes*;
- iv. Le recours au feu est autorisé comme technique sylvicole ou d'aménagement forestier pour atteindre des *objectifs* d'aménagement forestier définis (p. ex. améliorer la croissance de *produits forestiers non ligneux*, améliorer le fourrage pour la *faune*, diminuer le danger près des collectivités, etc.);
- v. Le recours à la *lutte antiparasitaire intégrée* est privilégié. Les pesticides qui sont utilisés doivent être les *pesticides les moins toxiques et à spectre le plus étroit* nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement forestier. L'usage de pesticides doit être contrôlé et réduit au minimum, et la préférence doit être donnée aux méthodes de la *lutte antiparasitaire intégrée*;
- vi. Les pesticides utilisés sont homologués pour l'utilisation prévue et appliqués selon les directives du fabricant;
- vii. L'usage des pesticides des types 1A et 1B¹¹ de l'OMS, d'hydrocarbures chlorés et de tout pesticide banni par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est interdit.

¹¹ Des exemptions sont permises lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable.



Le *membre* voit à une densité adéquate d'espèces souhaitées et adaptées au site sur l'ensemble du parterre de coupe grâce à la *plantation* rapide d'arbres ou à la régénération naturelle dans les cinq ans suivant la récolte. Un entretien des jeunes arbres peut être nécessaire jusqu'au stade de croissance libre. Le recours au brûlage dirigé, lorsqu'on y recourt, est conforme à tous les règlements locaux et provinciaux.

Le *boisement*, lorsqu'il est pratiqué, devrait prendre en compte les impacts écologiques potentiels du choix des espèces et de la *plantation* d'arbres dans des *paysages* non boisés et ne pas convertir en forêts les prairies naturelles et les *terres humides*. Le *boisement* devrait être envisagé sur les sols à faible ou très faible rendement agricole (p. ex. sol rocailleux ou forte pente). Le *boisement* peut augmenter l'habitat de la faune forestière, modérer le débit des cours d'eau et contribuer à l'économie rurale.

Bien que les pesticides puissent être un outil sylvicole efficace, les *membres* devraient d'abord envisager les techniques de *lutte antiparasitaire intégrée*. Les pesticides doivent être utilisés par des épandeurs formés et autorisés.

Objectif 3 — Protection et maintien des ressources hydriques :

Protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres masses d'eau en adhérant aux *meilleures pratiques de gestion* ou en les dépassant.

- i. Les *membres* doivent, lors de toutes les phases des travaux d'aménagement, mettre en œuvre les *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau et des *pratiques* visant à *protéger* la quantité d'eau définies au niveau fédéral ou provincial.
- ii. Les dispositions des contrats doivent spécifier la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*.
- iii. Les activités de récolte et les travaux de construction de chemins doivent être menés pendant des conditions météorologiques qui *réduisent au minimum* les impacts sur les arbres résiduels, la *biodiversité*, la qualité de l'eau et sa quantité ainsi que le sol.
- iv. Le *membre* doit avoir des mesures pour la *protection* des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau ainsi que des *milieux riverains* durant toutes les phases d'aménagement, y compris le tracé et la construction des chemins et des *chemins de débardage* to maintenir la qualité de l'eau et sa quantité.
- v. S'il ne mène pas lui-même les travaux, le *membre* devrait faire appel à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*, s'il y en a de disponibles.
- vi. Les activités de récolte et de transport des billes doivent être menées en conformité avec les exigences du Module.

Effectuer les travaux d'aménagement forestier et de construction de chemins lors de conditions météorologiques qui *réduisent au minimum* la perturbation des lieux. Les *membres* suivent les règlements et les *meilleures pratiques de gestion* de la province afin d'atténuer les impacts des activités forestières sur les ressources en eau. Ils devraient dans la mesure du possible avoir des conventions écrites avec des entrepreneurs qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*. Ils devraient tenir des registres des récoltes et veiller à une utilisation efficace de tous les arbres abattus.

La construction de chemins et les autres travaux susceptibles de perturber le sol sont *réduits au minimum* dans les *milieux riverains* et près des *terres humides*. Des ouvrages de drainage de taille suffisante sont installés afin de maintenir la configuration de drainage naturelle et ne gênent pas le passage du poisson.

Objectif 4 — Conservation de la biodiversité :

Assurer le maintien ou l'amélioration de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* et dans une diversité de types de couverts forestiers et végétaux et de stades de succession. Cela comprend la *conservation* de la flore et de la faune forestières, incluant la *faune aquatique* ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les *sites de grande importance écologique*.

- i. Mettre en œuvre des *pratiques* s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* ou les *connaissances forestières traditionnelles* à l'échelle de la région pour conserver les éléments des *habitats fauniques* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots (si cela est sûr), les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
- ii. Identification et *protection* des *terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais, et les *mares printanières d'importance écologique*.
- iii. Maintenir les *habitats* des espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, en offrant une diversité de classes d'âges, là où cela est possible, et en considérant de manière appropriée les autres facteurs de *conservation* ou facteurs écologiques ou les espèces *d'importance culturelle*.
- iv. Le *membre* doit avoir accès à l'information au sujet de la présence, de l'*habitat* et des exigences de *protection* des espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, dans l'*étendue certifiée* couverte par le *certificat de groupe*.

Le *membre* est au fait de la présence et de l'emplacement des sites *d'importance écologique*, comme les *mares printanières*, les *milieux riverains*, les *terres humides*, les plateformes de nidification et les arbres propices à la nidification. Il a reçu et se sert de l'information sur la présence locale d'espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, et des exigences de *protection des habitats*. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*, s'il s'en trouve, devrait être envisagé pour la planification et l'exécution des travaux d'aménagement forestier.

Objectif 5 — Gestion de la qualité visuelle et offre récréative :

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

- i. Lorsqu'il décide de la dimension des éclaircies de coupe, le *membre* doit prendre en compte :
 - a. Les règlements s'appliquant à la récolte des arbres;
 - b. Les *objectifs* du plan d'aménagement et l'état actuel des *peuplements*;
 - c. Le relief et les points de vue;
 - d. Les valeurs et *pratiques* locales concernant la dimension des éclaircies de coupe.
- ii. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences réglementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.
- iii. Les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc, ou alors le *membre*, en considérant de façon appropriée les facteurs opérationnels et économiques, recourt à d'autres façons de respecter l'intention de l'*objectif*.
- iv. Dans les forêts publiques, offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les *objectifs* d'aménagement forestier.

Le *membre* applique des *pratiques* d'aménagement appropriées pour déterminer la dimension et la forme des blocs de coupe in order to mitigate impacts on aesthetics.

Objectif 6 — Protection des sites d'intérêt particulier :

Gérer les terres d'importance géologique ou *d'importance culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

- i. En se servant de l'information disponible, comme les données sur le patrimoine naturel, les *connaissances forestières traditionnelles* ou des avis d'experts, les *membres* doivent se renseigner sur les sites patrimoniaux et culturels sur leur propriété ou les terres qu'ils occupent et prendre en compte les valeurs locales dans les mesures qu'ils prennent pour *réduire au minimum* les impacts sur les sites visés.

Les sites patrimoniaux, comme les murs de pierre, les vieilles fondations et les autres sites d'importance géologique ou *d'importance culturelle*, y compris les sites d'importance culturelle pour les *peuples autochtones*, sont répertoriés avant que ne soient entrepris des travaux d'aménagement forestier. Le *membre* ou le *gestionnaire forestier*, prenant en compte les valeurs locales, exerce son discernement pour décider des mesures de *protection*.

Objectif 7 — Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones :

Reconnaître et respecter les droits et les *connaissances forestières traditionnelles* des *peuples autochtones*.

- i. Un *membre* qui gère une terre forestière publique en tout ou en partie doit reconnaître et respecter les droits des *peuples autochtones*. Cela nécessite un *programme* de consultation des *peuples autochtones* touchés, afin de permettre au *membre* de :
 - a. Comprendre et respecter les *connaissances forestières traditionnelles*;
 - b. Déterminer et *protéger* les sites *d'importance culturelle*, spirituelle ou historique;
 - c. Prendre en compte l'utilisation de *produits forestiers non ligneux* valorisés par les *peuples autochtones*;
 - d. Répondre aux requêtes et aux préoccupations reçues des *peuples autochtones*.
- ii. S'il existe des organismes fédéraux responsables de la consultation avec les *peuples autochtones* touchés par les travaux d'aménagement forestier sur l'*étendue certifiée*, ces organismes doivent être les principaux moyens de communication avec les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par les *pratiques* d'aménagement du *membre*, à moins que ces organismes aient explicitement délégué cette responsabilité au *membre* par le biais d'une instruction écrite ou un règlement.

Une consultation est requise seulement lorsque la terre forestière gérée est publique en tout ou en partie. Dans tous cas, les *organisations certifiées* doivent respecter les processus, les lois et les directives reçues des organismes gouvernementaux compétents découlant des relations de nation à nation relativement au territoire visé par la certification. S'il y a lieu, les *organisations certifiées* devraient envisager une consultation concernant les *connaissances forestières traditionnelles*.



Objectif 8 — Respect des lois :

Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement.

- i. Le *membre* doit soit a) détenir le titre de propriété et voir à ce que les limites de propriété soient clairement définies, soit b) faire la preuve de son occupation légale de terres forestières publiques et voir à ce que les limites de l'occupation soient clairement définies;
- ii. Il existe un *programme* pour assurer la conformité aux textes législatifs. Le programme doit faire en sorte que les *membres* :
 - a. Sont au courant des textes législatifs de tous les ordres de gouvernement applicables en matière d'environnement, y compris ceux portant sur l'aménagement forestier durable et la reconnaissance des droits des *peuples autochtones*;
 - b. Aient un système pour atteindre la conformité avec les textes législatifs pertinents de tous les ordres de gouvernement;
 - c. Ont accès à de l'information sur les espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, dans l'*étendue certifiée*.

Le *gestionnaire de groupe* devrait fournir à tous les *membres* un exemplaire de tous les textes législatifs applicables. Ces textes peuvent être fournis sous forme numérique. Les *membres* devraient utiliser cette information pour assurer la conformité. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*, lorsqu'ils sont disponibles, devrait être envisagé pour mener les travaux d'aménagement forestier.

Objectif 9 — Implication communautaire et sensibilisation du public :

Répandre la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à l'implication du public et soutenir les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

- i. Les *membres* et les *gestionnaires de groupe* doivent collaborer avec leur *comité de mise en œuvre des normes SFI* provincial ou régional.
- ii. Les *membres* et les *gestionnaires de groupe* doivent promouvoir la certification dans le milieu des propriétaires et gestionnaires forestiers.
- iii. À la demande des *membres*, le *gestionnaire de groupe* doit organiser une réunion annuelle pour examiner les activités, les réalisations et les problèmes rencontrés pendant l'année ainsi que les plans de l'*organisation de certification de groupe* pour l'avenir.

Le fait que le *gestionnaire de groupe* représente les *membres* au *comité de mise en œuvre des normes SFI* aide à faire connaître ceux-ci auprès du milieu provincial ou régional de SFI. Cela permettra aux *membres* de rester informés des développements du *programme SFI*.

Les réunions annuelles de l'*organisation de certification de groupe* constituent un moyen efficace de faire connaître les réalisations du groupe, de discuter des développements de l'aménagement forestier et de se renseigner sur les mises à jour des *programmes provinciaux* de soutien aux *membres* liés aux forêts privées de petites dimensions et aux occupants de forêts publiques de petites dimensions.

ANNEXE 1. GLOSSAIRE (DOCUMENT NORMATIF)

Les définitions suivantes s'appliquent aux mots écrits en italique dans le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*. L'équivalent anglais est indiqué entre parenthèses après chaque mot ou expression.

accroissement et décroissement (*growth and drain*) : Augmentation annuelle nette du volume des arbres dans l'intervalle séparant deux *inventaires forestiers* (y compris l'augmentation du volume net des arbres du début à la fin de l'année, plus le volume net des arbres ayant atteint la classe de taille minimale pendant l'année, moins le volume des arbres morts pendant l'année, moins le volume net des arbres qui sont devenus du bois de rebut pendant l'année) moins le volume net du *bois sur pied* retransché de l'*inventaire forestier* au cours d'une année donnée en raison d'une récolte, de travaux sylvicoles, comme l'amélioration de *peuplements*, ou de défrichement.

adaptation (*adaptation*) : L'adaptation aux changements climatiques se rapporte aux actions qui en réduisent les effets néfastes, tout en tirant parti des nouvelles possibilités qu'ils offrent. Elle comprend l'ajustement de politiques et d'actions en raison de changements observés ou prévus du climat.

Alliance for Zero Extinction (*Alliance for Zero Extinction*) : Regroupement mondial d'organismes voués à la *conservation* de la *biodiversité* qui vise à prévenir des extinctions d'espèces en repérant et en préservant des milieux où des espèces sont en danger de disparition imminente. Ce regroupement a pour but de créer une première ligne de défense contre les extinctions d'espèces en éliminant les menaces et en restaurant des *habitats* pour permettre à des populations d'espèces de se rétablir.

American Tree Farm System®/ATFS (*American Tree Farm System®/ATFS*) : Réseau étatsunien des fermes forestières. Aux États-Unis, programme qui fait la promotion de l'aménagement forestier durable par le biais d'activités éducatives et d'efforts de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.

approvisionnement certifié (*certified sourcing*) : Matière première qu'un *organisme certificateur* a confirmé comme répondant aux critères suivants :

- contenu conforme à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*;
- *contenu recyclé*;
- *contenu provenant de forêts certifiées*;

Le contenu provenant de forêts certifiées comprend le contenu provenant d'étendues de forêts certifiées par une tierce partie comme étant conforme à la Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ou une autre norme d'aménagement forestier acceptable (p. ex. CAN/CSA-Z809, CAN/CSA-Z804 ou ATFS).

- contenu ne provenant pas de *sources controversées*.

Si la matière première provient de l'extérieur des États-Unis et du Canada, l'organisme doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits portant le label ne proviennent pas de *sources controversées* (se reporter à la partie 4 du chapitre 4 sur la façon d'éviter les *sources controversées*). Jusqu'à un tiers de l'approvisionnement d'un *producteur secondaire* qui utilise le label d'approvisionnement certifié peut provenir de sources non controversées; au moins les deux tiers de son approvisionnement doivent provenir de sources entrant dans la définition d'approvisionnement certifié – fibre conforme à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou aux exigences relatives au *contenu recyclé* ou au *contenu provenant de forêts certifiées*.

approvisionnement en fibre (*fiber sourcing*) : Acquisition de bois rond (p. ex. billes de sciage ou de bois à pâte) et de résidus (copeaux, pâte ou placage) produits sur le terrain ou dans une installation de première transformation pour alimenter une usine de produits forestiers.

atténuation (*mitigation*) : L'atténuation des changements climatiques consiste en des actions visant à limiter l'ampleur ou le taux du réchauffement planétaire et ses effets. Elle comprend généralement la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine.

auditeur (auditor) : Personne ayant la compétence pour réaliser un audit (ISO 19011:2018).

autre fournisseur de bois (*other wood supplier*) : Personne ou organisme qui fournit peu fréquemment de la fibre de bois à une petite échelle, comme les fermiers et les entrepreneurs en défrichement.

autre norme de chaîne de traçabilité crédible (*other credible chain-of-custody standard*) : Norme permettant de retracer la fibre jusqu'à une forêt certifiée selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones* ou une autre norme reconnue par le *programme SFI*, par exemple la norme PEFC ST 2002:2020 (« Chaîne de contrôle de produits forestiers et à base de bois – Conditions »).

biodiversité (*biological diversity/biodiversity*) : Variété et abondance des formes de vie, des processus, des fonctions et des structures des plantes, des animaux et des autres organismes vivants, y compris la complexité relative des espèces, des communautés, des réservoirs de gènes et des écosystèmes à différentes échelles spatiales (locale, régionale, mondiale).

biotechnologie des arbres forestiers (*forest tree biotechnology*) : Selon la définition courante, la biotechnologie des arbres forestiers comprend les études structurales et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de multiplication des plantes, telles la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogenèse somatique; et le génie génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuelle de gènes dans des organismes.

bois acheté sur pied (*purchased stumpage*) : *Peuplement* sur pied assujéti à une entente contractuelle donnant à l'*organisation certifiée* le droit et l'obligation de récolter le bois.

bois de guerre (*conflict timber*) : Bois qui, à un certain point dans la chaîne de traçabilité, a fait l'objet d'un commerce par un groupe armé, qu'il s'agisse d'une faction rebelle ou de soldats réguliers, ou par un gouvernement ou un représentant d'un gouvernement impliqué dans un conflit armé, soit pour perpétuer le conflit ou pour profiter de la situation de conflit. Le bois de la guerre n'est pas nécessairement illégal (définition utilisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement).

boisement (*afforestation*) : Établissement d'une forêt par une plantation ou un ensemencement délibéré sur un terrain qui servait jusque-là à une autre fin, supposant son passage d'une utilisation non forestière à une utilisation forestière (source : FAO 2018).

bois sur pied (*growing stock*) : Ensemble des arbres qui poussent dans une forêt ou dans une certaine partie de celle-ci et qui satisfont aux normes de taille, de qualité et de vigueur; généralement exprimé en nombre ou en volume.

Bureau de contrôle de l'utilisation des labels (*Office of Label Use and Licensing*) : Entité qui assure le soutien administratif et la supervision du programme de labellisation de produits SFI et qui est le dépositaire des certificats des normes SFI 2022, des certificats SFI délivrés selon les dispositions du chapitre 6, des certificats de la norme PEFC ST 2002:2020 et d'autres documents qui doivent être soumis pour obtenir l'autorisation d'utiliser les labels de produit SFI et de faire des allégations.



certification par une tierce partie (*third-party certification*) : Évaluation de la conformité avec les exigences du présent document suivant les *Procédures d'audit et accréditation des auditeurs* décrites au chapitre 10 et la norme ISO 19011 par un *organisme certificateur* qualifié.

certification SFI (*SFI certification*) : Processus de vérification systématique et consignée par écrit visant à obtenir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si une *organisation certifiée* se conforme aux exigences du présent document.

changements climatiques (*climate change*) : Variation statistiquement significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité persistant pendant de longues périodes, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des mécanismes de forçages externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres (définition empruntée au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC]).

chemin de débardage (*skid trail*) : Chemin temporaire en forêt pour le transport des arbres abattus ou des billes jusqu'à un lieu de dépôt en attendant leur transport vers d'autres destinations.

classification des terres (*land classification*) : Stratification des terres en fonction de classes suffisamment homogènes portant sur les caractéristiques physiques, la végétation et la mise en valeur.

comité de mise en œuvre des normes SFI (*SFI Implementation Committee*) : Comité à l'échelle d'une région, d'une province ou d'un État organisé par des *organisations certifiées* afin de faciliter ou de gérer les *programmes* et les alliances favorisant l'essor du *programme* SFI et l'aménagement forestier durable.

communauté naturelle (*natural community*) : Combinaison de plantes et d'animaux *indigènes* qui se trouve normalement dans un milieu particulier. Elle peut avoir subi des perturbations anthropiques minimales, caractéristiques du régime des perturbations passées (p. ex. des brûlages dirigés) ou s'être rétablie après une perturbation anthropique qui peut avoir été de l'ordre des perturbations naturelles (définition adaptée de NatureServe).

connaissances forestières traditionnelles (*traditional forest-related knowledge*) : Connaissances concernant la forêt acquises et maintenues par les *peuples autochtones* par suite de leur utilisation ou occupation traditionnelles des terres forestières.

conservation (*conservation*) : 1. Protection de l'*habitat* d'une plante ou d'un animal. 2. Gestion d'une ressource naturelle renouvelable avec l'objectif de maintenir sa *productivité* à perpétuité tout en permettant une utilisation humaine compatible.

contenu certifié (*certified content*) : Matière première pouvant entrer dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité. Il peut s'agir de *contenu provenant de forêts certifiées*, de *contenu recyclé* ou de contenu répondant à une *norme d'aménagement forestier acceptable*.

contenu recyclé (*recycled content*) : *Contenu recyclé préconsommation* ou *contenu recyclé postconsommation*.

contenu recyclé postconsommation (*post-consumer recycled content*) : Matériau issu de la forêt ou des arbres et généré par les ménages ou les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, qui ne peut plus être utilisé pour les fins auxquelles il était prévu. Cela comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution et les matériaux récupérés de chantiers de démolition.

Toute allégation au sujet du *contenu recyclé postconsommation* faite par une *organisation certifiée* ou un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les *organisations certifiées* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la *protection* des consommateurs et sur la concurrence.

contenu recyclé préconsommation (*pre-consumer recycled content*) : Matériau issu de la forêt ou des arbres et récupéré des déchets d'un procédé de fabrication. En est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un procédé et pouvant être récupérés dans le même procédé que celui qui les a générés. En sont exclus, les sous-produits des procédés de production primaire, comme les sous-produits du sciage (bran de scie, copeaux, écorce, etc.) et les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), qui ne sont pas considérés comme des déchets.

Toute allégation au sujet du contenu recyclé préconsommation faite par une organisation certifiée ou un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les organisations certifiées et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la *protection* des consommateurs et sur la concurrence.

entreprise forestière (*forestry enterprise*) : Entreprise active en aménagement forestier qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative et qui peut comprendre une ou plusieurs unités opérationnelles (autres que des entrepreneurs indépendants).

entreprise forestière certifiée (*certified logging company*) : *Producteur de bois* reconnu comme *exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un programme crédible de certification des exploitants forestiers reconnu par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* comme répondant aux critères de la MP 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou de la MP 6.3. de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*)

en voie d'extinction (*critically imperiled*) : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 7.)

équipe d'audit (*audit team*) : Un ou plusieurs auditeurs qui réalisent un audit, avec l'aide au besoin, d'*experts techniques* (ISO 19011:2018).

équipe de travail (*crew*) : Groupe organisé de travailleurs forestiers sous la direction d'une personne désignée à un même établissement. Peut se composer d'une seule personne ou de douzaines de personnes, selon la tâche ou l'opération concernée.

espèce d'arbre exotique (*exotic tree species*) : Espèce d'arbre introduite hors de son aire naturelle. Ne comprend pas les espèces qui se sont naturalisées dans un territoire et qui s'y reproduisent naturellement. (Remarque : Les hybrides d'espèces *indigènes* ou de plantes *indigènes* obtenus dans le cadre de *programmes* d'amélioration génétique et de *biotechnologie des arbres* ne sont pas considérés comme des espèces exotiques.)

espèces envahissantes (*invasive species*) : Espèces originaires d'autres pays ou régions géographiques et introduites hors de leur aire de répartition naturelle, dont les populations dans le nouveau milieu peuvent ne pas être aussi régulées et qui peuvent donc devenir des espèces parasites ou nuisibles.

établissement (*site*) : Lieu permanent où une organisation effectue un travail ou fournit un service.

étang vernal (*vernal pool*) : V. **mare printanière**.

étendues sauvages à forte biodiversité (*high-biodiversity wilderness areas*) : Les plus grandes étendues résiduelles de forêt tropicale intacte à plus de 75 %. Ces étendues se caractérisent par une richesse biologique extraordinaire, dont des concentrations exceptionnelles d'espèces à l'état endémique. Elles sont considérées extrêmement importantes pour la régulation du climat, la *protection* des bassins versants et la préservation des modes de vie autochtones traditionnels.

exigence de régénération (*green-up requirement*) : Exigence selon laquelle la récolte d'un secteur adjacent à un parterre de coupe à blanc ne peut avoir lieu avant trois ans ou avant que la régénération n'ait atteint la hauteur de 1,5 m et la densité souhaitée.

expert technique (*technical expert*) : Personne qui apporte à l'*équipe d'audit* des connaissances ou une expertise particulières (ISO 19011 2018, 3.16).

exploitant forestier certifié (*certified logging professional*) : *Exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un *programme* de certification professionnelle reconnu par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* comme répondant à la *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à la *mesure de performance* 9.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

exploitant forestier qualifié (*qualified logging professional*) : Personne qui a une expertise en récolte de bois et qui a rempli les exigences des *programmes* de formation et d'éducation permanente de *producteur de bois* qui, de l'avis des *comités de mise en œuvre des normes SFI*, respectent l'esprit et l'intention de la *mesure de performance* rattachée à l'objectif 13 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à l'objectif 6 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

- a. Chaque *équipe* doit comprendre un exploitant forestier qualifié qui : 1° a suivi le *programme* de formation de *producteur de bois* approuvé par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*; 2° est lui-même le *producteur de bois* ou un employé ou un sous-traitant de celui-ci; 3° exerce une responsabilité directe et est normalement présent sur les lieux pour exercer de manière systématique les rôles et responsabilités de l'exploitant forestier qualifié selon les normes SFI 2022 (p. ex. la sécurité, la protection des sols, des cours d'eau et des plans d'eau).
- b. Pour être considérée comme un exploitant forestier qualifié, une personne doit avoir suivi la formation exigée selon son niveau de responsabilité (p. ex. propriétaire, superviseur ou employé) dans le délai prescrit par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* concerné. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* peuvent établir des exigences de formation différentes pour les propriétaires d'entreprise d'exploitation forestière et pour leurs employés (p. ex. superviseurs). Pour conserver son titre, tout *exploitant forestier qualifié* doit suivre, dans le délai prescrit, la formation de mise à niveau exigée par le *comité de mise en œuvre des normes SFI.*



exploitation forestière illégale (*illegal logging*) : Récolte et échange de fibre de bois en violation des lois et règlements du pays de la récolte, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction).

externalisation (*outsourcing*) : Délégation à une autre entité juridique d'activités liées à la chaîne de traçabilité d'une organisation certifiée PEFC, sans que celle-ci n'exerce une supervision ou un contrôle continu. Ne sont pas considérées comme de l'externalisation, le transport, le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage de matériaux ou de produits, à moins qu'il y ait un risque de mélange de matériaux de différentes catégories ou de contenu certifié.

faune (*wildlife*) : Ensemble des populations animales terrestres et aquatiques (marines ou d'eau douce).

faune aquatique (*aquatic species*) : Animaux qui vivent sur l'eau ou dans l'eau à une étape ou une autre de leur développement.

fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière (*conversion sources*) : Bois rond ou copeaux de bois provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière, qui entraîne une réduction de la surface forestière régionale.

Forest Legacy Program (*Forest Legacy Program*) : Programme de protection du patrimoine forestier. Aux États-Unis, programme volontaire du gouvernement fédéral soutenant les efforts des États pour protéger les terres forestières privées qui sont écologiquement fragiles.

foresterie (*forestry*) : Profession englobant la science, l'art et la pratique de mise en valeur, de la gestion, de l'utilisation et de la conservation des forêts et des ressources forestières pour des intérêts humains, d'une manière durable, en fonction d'objectifs, de besoins et de valeurs ciblés.

foresterie durable (*sustainable forestry*) : Foresterie permettant de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gestion des terres qui intègre le reboisement et la gestion, la culture, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits utiles et des services écosystémiques comme la conservation du sol, de la qualité de l'air et de l'eau, du carbone, de la biodiversité, des habitats de la faune et des habitats aquatiques, des possibilités de loisirs et de la qualité visuelle.

forêt ancienne (*old growth forest*) : Écosystème forestier caractérisé par de vieux arbres et des attributs structuraux relatifs à cet écosystème, tels la dimension des arbres, la présence de débris ligneux au sol, la hauteur du couvert forestier et la composition des espèces. Les organisations certifiées devraient utiliser une définition adaptée à leur région et aux types de forêts qui s'y trouvent.

forêt à valeur de conservation exceptionnelle (*forest with exceptional conservation value*) : Espèces et communautés écologiques en voie d'extinction (G1) ou vulnérables (G2).

fournisseur direct (*direct supplier*) : Individu ou organisme avec qui une organisation certifiée a une relation contractuelle directe pour son approvisionnement en fibre.

gestion de la qualité visuelle (*visual quality management*) : Réduction des incidences visuelles indésirables des activités d'aménagement forestier.

grade universitaire (*degree*) : grade universitaire officiel (p. ex. baccalauréat) ou l'équivalent.

groupe de produits (*product group*) : Ensemble de produits manufacturés ou échangés dans le cadre des processus visés par la chaîne de traçabilité d'une entreprise. Peut se rattacher à plusieurs établissements.

habitat (*habitat*) : 1. Unité d'espace. 2. Milieu naturel ou autre (y compris le climat, les ressources alimentaires, le couvert végétal et l'eau) où un animal, une plante ou une population animale ou végétale vit et se développe naturellement ou normalement.

habitat aquatique (*aquatic habitat*) : Espace constitué principalement d'eau et offrant des ressources et des conditions environnementales permettant la présence, la survie et la reproduction d'individus d'une espèce donnée.

importance culturelle (d'–) (*culturally important*) : Qui revêt de l'importance pour des activités ou des croyances humaines ou en raison de son caractère représentatif de ces activités ou croyances (p. ex. cimetières et lieux sacrés).

importance écologique (d'–) (*ecologically important*) : Sont d'importance écologique les communautés naturelles et les caractéristiques biologiques, écologiques ou physiques qui, par elles-mêmes ou en réseau, contribuent de façon importante à la productivité, à la biodiversité et à la résilience d'un écosystème. Les aires d'importance écologique peuvent se reconnaître par la présence d'espèces ou de communautés naturelles qui font partie intégrante de l'identité ou de la fonction d'un écosystème, mais qui peuvent être peu fréquentes dans le paysage, y compris celles auxquelles NatureServe attribue un rang élevé sur les plans sous-national (S) ou mondial (G), à la discrétion de l'organisation certifiée.

indicateur (*indicator*) : Aux fins du *programme* SFI, mesure particulière qui renseigne sur la performance d'un organisme aux plans de la *foresterie* et de l'environnement, et qui fait partie intégrante de l'évaluation de la conformité avec les normes SFI 2022, selon leurs *objectifs* et leurs *mesures de performance*.

indigène (*native*) : Espèces de communautés écologiques naturellement présentes dans un territoire et sans que ce soit une conséquence directe ou indirecte d'une activité humaine récente (définition de la cartographie des écorégions niveaux I et II d'Amérique du Nord).

information disponible sur l'application de la loi (*available regulatory action information available regulatory action information*) : Statistiques ou données sur le respect des lois et règlements qui sont recueillies par un organisme gouvernemental (fédéral, provincial, d'État ou local). (Remarque : Même si l'objectif est la conformité avec les lois, il est recommandé aux *organismes certificateurs* de se concentrer sur l'esprit des lois et sur la conformité générale avec les lois plutôt que sur les écarts isolés ou exceptionnels.)

intervenant (*stakeholder*) : Personne, groupe, communauté ou *organisation* ayant un intérêt envers une norme.

inventaire forestier (*forest inventory*) : 1. Ensemble de méthodes d'échantillonnage objectives visant à quantifier, à des fins d'aménagement, la répartition spatiale, la composition et le changement de paramètres forestiers, avec un niveau déterminé de précision. 2. Données fournies par tel inventaire.

local (*local*), en rapport avec les objectifs 11 de la *Norme d'aménagement forestier* et 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre* : niveau d'administration inférieur aux niveaux fédéral, de l'État ou provincial, comme celui d'un comté, d'un district, d'une ville, d'un canton, d'une municipalité, d'un village ou d'une paroisse.

long terme (à –) (*long-term*) : Qui s'étend sur une période relativement longue. Dans le contexte des normes SFI 2022, cela équivaut minimalement à une période de rotation de coupe.

lutte antiparasitaire intégrée (*integrated pest management*) : « Examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées qui entravent le développement de populations de ravageurs et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés qui réduisent ou minimisent (sic) les risques pour la santé humaine et l'environnement » (FAO, 2018).

mare printanière (*vernal pool*) : *Terre humide* saisonnière contenant suffisamment d'eau durant la période de reproduction des amphibiens et caractérisée par l'absence de poisson et la présence d'une faune de *terre humide*. Aussi appelé *étang vernal*.

matière première bioénergétique (*bioenergy feedstock*) : Biomasse utilisée pour la production d'énergie renouvelable. Comprend tout produit ou sous-produit organique des arbres, des plantes et des autres matières biologiques ou organiques, notamment les branches, l'écorce et les autres matières cellulosiques, les sous-produits organiques de la production des pâtes de bois et les autres matières d'origine biologique.

meilleure information scientifique (*best scientific information*) : Information factuelle disponible et généralement acceptée par la communauté scientifique, par exemple une information scientifique de source gouvernementale ou autre, vérifiée par des essais sur le terrain dans toute la mesure du possible et soumise au jugement de pairs.

meilleures pratiques de gestion (*best management practices/BMPs*) : Pratiques ou combinaisons de pratiques de *protection* de la qualité de l'eau déterminées par une administration fédérale, provinciale, d'État ou locale, ou par une autre entité responsable, après l'évaluation d'un problème, l'examen des pratiques de remplacement et une participation appropriée du public, comme étant les plus efficaces et les plus commodes (compte tenu des considérations techniques, économiques et institutionnelles) pour réaliser une activité d'aménagement forestier dans le respect de l'environnement.

menacé ou en voie d'extinction (*threatened and endangered*) : Inscrit sur la liste prévue à la *Loi sur les espèces en voie d'extinction* (« Endangered Species Act ») des États-Unis ou à la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou à une loi pertinente de l'état ou de la province comme devant faire l'objet d'une *protection*.

mesure de performance (*performance measure*) : Aux fins du *programme* SFI, moyen d'évaluer l'atteinte d'un *objectif*.

milieu riverain (*riparian area*) : Milieu de transition caractérisé par la végétation ou la géomorphologie en bordure d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac, d'une *terre humide* ou d'un autre plan d'eau.

modèle de croissance et de production (*growth-and-yield model*) : Ensemble de relations, généralement exprimées par des équations et réunies dans un *programme* informatique ou des tables, qui permet d'obtenir des estimations du développement d'un *peuplement* en fonction des conditions initiales et d'un régime de gestion.



Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions (*Small Lands Group Certification Module*) : Module de certification collective élaboré en collaboration sur la base de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, qui intègre les exigences des normes de durabilité de l'aménagement forestier de l'American Tree Farm System. Ses principes et exigences décrivent les processus d'aménagement forestier que doivent respecter les *participants* à la certification collective.

Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones (*SFI Small-Scale Forest Management Module for Indigenous Peoples and Families*) : *Principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs* qui décrivent les exigences spécifiques d'aménagement forestier pour les *organisations certifiées*.

non-conformité majeure (*major nonconformity*) : Absence d'attention ou efforts insuffisants constatés pour une ou plusieurs *mesures de performance* ou un ou plusieurs *indicateurs* des normes SFI 2022, indiquant un défaut systématique du système d'une organisation certifiée concernant un ou plusieurs *objectifs*, une ou plusieurs *mesures de performance* ou un ou plusieurs *indicateurs*.

non-conformité mineure (*minor nonconformity*) : Lacune isolée dans la mise en œuvre du *programme* des normes SFI 2022, sans indication toutefois d'un défaut systématique de respecter un *objectif*, une *mesure de performance* ou un *indicateur* de l'une ou l'autre de ces normes.

norme d'aménagement forestier acceptable (*acceptable forest management standards*) : Norme reconnue aux États-Unis et au Canada par le Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC), soit :

- La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*;
- Le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions*;
- Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*;
- Les normes CAN/CSA-Z804 et CAN/CSA-Z809 de l'Association canadienne de normalisation;
- Les normes de certification individuelle et collective de l'American Tree Farm System.

Norme d'aménagement forestier SFI 2022 (*SFI 2022 Forest Management Standard*) : *Principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs* décrivant en détail les exigences d'aménagement forestier que les *organisations certifiées* sont tenues de remplir.

Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022 (*SFI 2022 Certified Sourcing Standard*) : Ensemble des exigences régissant l'utilisation du label et des allégations d'approvisionnement certifié SFI.

Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 (*SFI 2022 Fiber Sourcing Standard*) : *Principes, objectifs, mesure de performance* et *indicateurs* décrivant en détail les exigences d'*approvisionnement en fibre* que les *organisations certifiées* sont tenues de remplir.

Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 (*SFI 2022 Chain-of-Custody Standard*) : Ensemble d'exigences décrivant en détail les processus pour suivre le *contenu provenant de forêts certifiées*, le contenu recyclé et l'*approvisionnement certifié*.

objectif (*objective*) : Dans la *Norme d'aménagement forestier 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre 2022*, un but fondamental de l'aménagement forestier durable.

organisation (*organization*) : Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions assorties de responsabilités, de pouvoirs et de relations pour atteindre ses objectifs.

organisation de certification collective (*group certification organization*) : Type particulier d'organisation multiétablissement regroupant des propriétaires forestiers ou organisations de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des manufacturiers ou distributeurs de produits forestiers sans lien juridique ou contractuel préalable, pour obtenir une certification et être admissibles à un échantillonnage aux fins des audits de certification.

organisation certifiée (*certified organization*) : Organisation certifiée par un *organisme certificateur* accrédité comme étant en conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*

organisation multiétablissement (*multi-site organization*) : Organisation dotée d'une fonction centrale définie (ci-après appelée « bureau central », qui n'est pas nécessairement le siège social de l'*organisation*) où certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, et d'un réseau de bureaux ou d'*établissements* locaux où ces activités sont effectuées en tout ou en partie.

organisme certificateur (*certification body*) : Tierce partie indépendante accréditée par :

- L'ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*.
- Le Conseil des normes du Canada (CCN), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*.

origine (*origin*) : Caractéristiques de la matière première entrant dans la fabrication d'un produit. Il peut s'agir de *contenu provenant de forêts certifiées*, de contenu obtenu par le biais d'un *approvisionnement certifié* ou de *contenu recyclé*.

participant (*group member*) : Chacun des propriétaires ou gestionnaires forestier ou organisations de fabrication ou de transformation couverts par un certificat collectif et, ayant la capacité de mettre en œuvre les exigences de la norme correspondant à la certification.

pays dépourvu de lois sociales efficaces (*area without effective social laws*) : Les États Unis et le Canada ont des systèmes juridiques éprouvés. La fibre provenant d'un *pays dépourvu de lois efficaces* dans les domaines suivants nécessitera une évaluation du risque :

- Santé et sécurité au travail;
- Pratiques équitables en matière d'emploi;
- Droits des *peuples autochtones*;
- Lutte contre la discrimination et le harcèlement;
- Rémunération;
- Droit à la syndicalisation.

paysage (*landscape*) : 1. Mosaïque spatiale englobant plusieurs écosystèmes, reliefs et communautés végétales sur un territoire défini, sans égard à la propriété ou à d'autres limites artificielles, avec un agencement qui se répète de façon similaire. 2. Portion de territoire caractérisée par :

- Des conditions biogéoclimatiques similaires qui influent sur le potentiel des milieux;
- Des régimes historiques similaires de perturbations qui ont influencé la structure et la composition spécifique de la végétation;
- Une étendue suffisante pour englober une gamme de conditions d'*habitat* pour des communautés naturelles (exception faite de quelques espèces de grande taille ayant des domaines spatiaux étendus, comme les loups).

période d'application (*claim period*) : Période à laquelle s'applique une chaîne de traçabilité.

pesticide le moins toxique et à spectre le plus étroit (*least-toxic and narrowest-spectrum pesticide*) : Préparation chimique utilisée pour lutter contre des organismes nuisibles à un endroit précis, qui *réduit au minimum* l'impact sur les organismes non ciblés et cause le moins d'impact sur le milieu tout en permettant de respecter les objectifs de gestion. Ces objectifs devraient être établis en tenant compte de l'organisme cible, du degré de régulation requis, du coût et d'autres facteurs, comme la saison et le moment de l'application, la dose et la méthode d'application, les conditions du terrain et de la forêt et la présence ou non d'étendues d'eau.

peuplement (*stand*) : Groupe d'arbres présentant des caractéristiques assez uniformes sur le plan de l'âge, de la composition et de la structure et poussant sur un terrain de qualité également assez uniforme de sorte qu'ils constituent une unité reconnaissable.

peuples autochtones (*Indigenous Peoples*) : Ensemble des peuples autochtones résidant au Canada et aux États-Unis. Le terme est plus particulièrement défini aux États-Unis comme étant les membres des tribus reconnues par l'administration fédérale, et au Canada, par le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Aux États-Unis, le Bureau des affaires indiennes du département de l'Intérieur publie la liste des 573 tribus reconnues par l'administration fédérale.

Au Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada établit la liste des 619 Premières nations reconnues. Les collectivités métisses possédant des droits au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprennent les membres dirigeants du Ralliement national des Métis et du Conseil général des établissements métis.

PFNL (*NFTP*) : V. **produits forestiers non ligneux**.

plantation (*planting*) : Établissement d'un groupe ou d'un *peuplement* de jeunes arbres, par ensemencement direct ou par la *plantation* de semis ou de plantules.



politique (*policy*) : Engagement écrit à atteindre un *objectif* ou à mettre en œuvre un *programme* ou un plan précis pour atteindre un *objectif* ou un résultat spécifique.

pratique (*practice*) : Application ou utilisation concrète d'une idée, d'une croyance ou d'une méthode, par opposition aux théories qui s'y rattachent.

principe (*principle*) : Aux fins du *programme* SFI, vision et orientation pour la gestion durable de la forêt, telles qu'exprimées dans les *principes* des normes SFI 2022.

Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 (*SFI 2022 Audit Procedures and Auditor Qualifications and Accreditation*) : *Principes* et lignes directrices énonçant les exigences particulières imposées aux *organisations certifiées* et aux *organismes certificateurs* pour la réalisation d'audits selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme s'approvisionnement en fibre SFI 2022* et la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

producteur de bois (*wood producer*) : Personne ou organisation, y compris un exploitant forestier et un négociant en bois, qui effectue des récoltes de bois ou fournit régulièrement de la fibre provenant directement de la forêt, à des fins commerciales.

producteur primaire (*primary producer*) : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de *sources primaires*. Il peut s'agir d'une entreprise qui fabrique du bois rond, des copeaux de bois ou des produits composites.

producteur secondaire (*secondary producer*) : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de *sources secondaires*. Il peut s'agir d'un fabricant de produits forestiers finis, comme des contreplaqués, des meubles ou des fenêtres, d'un imprimeur de magazines ou de catalogues ou d'un manufacturier utilisant de la pâte commerciale.

productivité (*productivity*) : Capacité intrinsèque d'un milieu ou d'un écosystème de produire une récolte ou un *peuplement*, souvent exprimée en unités de volume ou de hauteur.

produits forestiers non ligneux/PFNL (*non-timber forest products/NTFP*) : Produits tirés des forêts qui sont autres que le bois rond et les copeaux de bois, par exemple les graines, les fruits, les noix, le miel, la sève d'érable et les champignons.

professionnel qualifié en matière de ressources (*qualified resource professional*) : Personne dont la formation et l'expérience lui permettent de faire des recommandations d'aménagement forestier. Il s'agit, par exemple, d'un forestier, d'un pédologue, d'un hydrologue, d'un ingénieur forestier, d'un écologiste forestier, d'un ichtyobiologiste, d'un biologiste de la *faune* ou d'un spécialiste ayant reçu une formation technique dans de pareils domaines.

programme (*program*) : Système, processus ou ensemble d'activités organisé visant à respecter un *objectif* ou une *mesure de performance*.

protection/faît de protéger (*protection/protect*) : Maintien à *long terme* de l'état ou de l'intégrité de certaines caractéristiques ou valeurs pertinentes, incluant la gestion, en appliquant des stratégies de *conservation* appropriées qui tiennent compte des patrons historiques des perturbations, de la *santé de la forêt* et du risque d'incendie.

qualité visuelle (*visual quality*) : Aspects visibles d'un terrain et des activités qui s'y déroulent.

reboisement (*reforestation*) : Rétablissement d'un couvert forestier, soit naturellement, soit par l'ensemencement ou la plantation de semis.

réduire au minimum (*minimize*) : Limiter à ce qui est nécessaire et approprié pour réaliser la tâche définie ou atteindre l'*objectif* visé.

régénération naturelle (*natural regeneration*) : Établissement d'une plante ou de plantes d'une certaine classe d'âge par ensemencement naturel, germination, drageonnage ou marcottage naturels.

responsabilité d'aménagement sur les terres publiques (*management responsibilities on public lands*) : Responsabilité d'élaborer des plans et de traduire les missions, les buts et les *objectifs* des organismes publics en un ensemble cohérent de mesures.

responsable d'audit (*lead auditor*) : *Auditeur* désigné pour diriger une *équipe d'audit*. Aussi appelé « chef d'équipe d'audit » (ISO 19011:2018, 3.14, note 1).

santé de la forêt (*forest health*) : Condition perçue d'une forêt fondée sur des facteurs tels que l'âge, la structure, la composition, la fonction, la vigueur, la présence d'insectes ou de maladies et la résilience face aux perturbations.

santé du sol (*soil health*) : Capacité continue du sol de fonctionner comme un écosystème vivant vital qui soutient les plantes, les animaux et les humains (Département de l'agriculture des États-Unis).

semis améliorés (*improved planting stock*) : Produits des programmes d'amélioration des arbres dans lesquels les arbres parentaux ont été sélectionnés par croisements mendéliens afin d'obtenir une croissance plus rapide, une plus grande résistance aux ravageurs ou d'autres caractéristiques souhaitables.

semis sélectionnés (*varietal seedlings*) : Individus génétiquement identiques produits à l'aide de méthodes de multiplication végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire ou l'embryogenèse somatique.

service écosystémique (*ecosystem service*) : Composante de la nature appréciée, consommée ou utilisée directement pour le bien-être humain.

SFI/société SFI/Sustainable Forestry Initiative (*SFI/Sustainable Forestry Initiative/ Sustainable Forestry Initiative, Inc.*) : SFI est un organisme sans but lucratif visé par l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts des États-Unis et l'unique responsable du maintien, de la supervision et de l'amélioration du programme SFI. Elle voit à tous les éléments du programme SFI, y compris les normes SFI, dont les certifications d'aménagement forestier, d'*approvisionnement en fibre* et de chaîne de traçabilité, les labels et le marketing. Elle est régie par un conseil d'administration triple assurant une représentation égale des secteurs social, environnemental et économique.

site d'intérêt particulier (*special site*) : Site qui comporte des caractéristiques écologiquement ou géologiquement particulières ou d'*importance culturelle*.

sources controversées (*controversial sources*) :

- Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
- Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de *conservation des habitats* ou de *protection* des espèces (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier* et les espèces *menacées* ou *en voie d'extinction*);
- *Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* dans une région où la surface forestière diminue;
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007);
- *Fibre provenant d'un pays dépourvu de lois sociales efficaces*;
- *Exploitation forestière illégale*;
- *Bois de guerre*;
- Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*.

sources neutres (*neutral sources*) : Matière première qui n'entre aucunement (ni pour ni contre) dans le calcul des pourcentages d'*approvisionnement certifié* aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité, ou de l'*approvisionnement certifié* selon les chapitres 3 et 4. Les sources ci-dessous sont des sources neutres acceptables :

- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou d'autres fibres non ligneuses et la biomasse ligneuse légalement classée comme produit agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou encore par l'administration locale) et les résidus agricoles;
- Le *contenu recyclé* peut être considéré comme une source neutre lorsqu'on ne fait pas d'allégation de *contenu recyclé préconsommation* ou de *contenu recyclé postconsommation*.

sources primaires (*primary sources*) : Bois rond (grumes ou bois de trituration) et copeaux de bois. Les copeaux de bois comprennent :

- Les copeaux produits en forêt à partir de bois rond;
- Les copeaux primaires, produits à partir de bois rond ailleurs qu'en forêt ou qui sont des résidus de fabrication d'autres produits en bois.
- Les copeaux résiduels d'usine, produits à partir de drosses ou d'autres résidus d'une transformation primaire.

sources secondaires (*secondary sources*) : Produits semifinis en bois massif, papier, pâte commerciale ou fibre de bois recyclée, ou produits composites obtenus d'un *producteur primaire* ou d'un *producteur secondaire*.

superficie certifiée (*certified area*) : Superficie couverte par un certificat délivré conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou au *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*. Dans le cas d'une certification collective, elle est la somme des superficies forestières des participants couvertes par le certificat.

silviculture (*silviculture*) : Art et science de l'établissement, de la croissance, de la composition, de la santé et de la qualité des forêts et des bois visant à répondre de façon durable aux divers besoins et intérêts des propriétaires des terres et de la société.

système de surveillance vérifiable (*verifiable monitoring system*) : Système qui peut être audité par une tierce partie et qui comprend :

- Un moyen de caractériser la zone d'*approvisionnement en bois et en fibre* d'une *organisation certifiée*, zone qui peut comprendre des sources certifiées selon une norme imposant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*, notamment des sources auprès d'*exploitants forestiers certifiés*;
- Un processus pour déterminer et utiliser les sources de données disponibles (p. ex. les programmes de surveillance de l'État ou de la province et les dossiers de certification des fournisseurs) lors de l'application des *meilleures pratiques de gestion*;
- Une méthode pour évaluer la performance des fournisseurs, au besoin, pour compléter les données disponibles.



système d'information géographique/SIG (*geographic information system/GIS*) : Ensemble structuré de systèmes informatiques, de personnes, de connaissances et de méthodes pour la saisie, la mémorisation, la mise à jour, la manipulation, l'analyse, la visualisation et la présentation d'informations géographiquement localisées.

terre humide (*wetland*) : Endroit saturé d'eau en saison ou en permanence, caractérisé par une végétation adaptée à la vie dans un milieu saturé d'eau ou inondé. Une terre humide peut être arborescente, arbustive ou ouverte et être une tourbière (oligotrophe ou minérotrophe), un marécage, un marais, un plan d'eau peu profonde ou une *terre humide non forestière*. Elle peut aussi être un système stagnant (p. ex. une tourbière oligotrophe ou une *mare printanière*), avoir un écoulement lent (p. ex. une tourbière minérotrophe, une ou un marécage) ou présenter un niveau d'eau variable (p. ex. un marais ou un plan d'eau peu profonde).

terre humide non forestière (*non-forested wetland*) : Secteur de transition entre un écosystème aquatique et un écosystème terrestre, qui ne présente pas un couvert arborescent et qui est inondé ou saturé d'eau durant des périodes assez longues pour générer un sol hydromorphe et accueillir une végétation hydrophyte.

terre publique (*public land*) : Terre qui fait partie du *programme* SFI et que possède ou administre un organisme gouvernemental (d'échelle fédérale, provinciale ou municipale), exception faite des terrains privés sur lesquels un organisme gouvernemental peut avoir une servitude ou d'autres droits.

type de peuplement (*forest cover type*) : Classification d'un *peuplement* selon l'espèce d'arbre ou la combinaison d'espèces d'arbres dominante. À moins d'être obligé d'utiliser un système de classification des *types de peuplement* donné, l'*organisation certifiée* doit se référer à l'ouvrage intitulé *Forest Cover Types of the United States and Canada* et publié par la Society of American Foresters (Eyre, 1980).

utilisateur de label (*label user*) : *Organisation certifiée*, *producteur secondaire*, éditeur, imprimeur, détaillant ou distributeur qui a obtenu une licence d'utilisation d'un label SFI, qui a répondu aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels SFI ») et qui a obtenu l'autorisation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour utiliser un label de produit SFI en rapport avec au moins un produit ou une unité de production.

viabilité économique (*economic viability*) : Condition nécessaire au maintien de propriétés forestières ou d'entreprises forestières rentables et compétitives ainsi qu'au maintien d'emplois rémunérés.

vulnérable (*imperiled*) : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » du chapitre 6).

zone d'approvisionnement en bois et en fibre (*wood and fiber supply area*) : Territoire dans lequel une organisation certifiée se procure, au fil du temps, la plupart de son bois ou de sa fibre auprès de *producteurs de bois*.

ANNEXE 2. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (DOCUMENT INFORMATIF)

Certains gouvernements obligent les propriétaires et gestionnaires de forêts publiques de petites dimensions à suivre un modèle de plan d'aménagement forestier approuvé. Si ce n'est pas le cas, la présente annexe énumère les éléments à considérer lors de la préparation d'un plan d'aménagement forestier. Un modèle de table des matières est présenté pour aider à cette préparation.

Le plan d'aménagement forestier devrait présenter l'information suivante :

- a. Les noms et coordonnées du ou des propriétaires enregistrés ou détenteurs de titres d'occupation (c.-à-d. des *membres de l'organisation de certification de groupe*)
- b. L'emplacement de la forêt (p. ex. le lot, la concession, le canton et le comté) ou titre d'occupation
- c. La dimension de la forêt aménagée
- d. Une carte (ou une photographie aérienne) montrant :
 - i. Les limites de la propriété
 - ii. L'infrastructure en place (p. ex. les chemins)
 - iii. Les cours d'eau et des terres humides
 - iv. La superficie aménagée à des fins de production de bois
 - v. La superficie aménagée à des fins de conservation ou de récréation
 - vi. Les valeurs forestières connues (p. ex. les *sites d'intérêt particulier*)
- e. Une description des *peuplements forestiers*
- f. L'ordre de priorité des *objectifs* d'aménagement pour les dix prochaines années (production de bois d'œuvre, récréation, *conservation*, production de sirop d'érable, etc.)
- g. Les recommandations professionnelles pour atteindre les objectifs d'aménagement
- h. Le calendrier des travaux d'aménagement, y compris le moment de la prochaine récolte, de *sylviculture* ou de construction de chemins d'accès ou de sentiers
- i. Un bref historique de la propriété (p. ex. la durée de propriété et les activités d'aménagement antérieures)
- j. Un inventaire de base de la forêt visée par le plan. Cet inventaire devrait au minimum comprendre la composition des espèces, la surface terrière et le niveau de densité

Lorsque le *gestionnaire forestier* ou le *membre* dispose de certains ou de l'ensemble des renseignements ci-dessous sous forme numérique, il peut être possible de représenter le lieu et le calendrier des travaux d'aménagement forestier à l'aide d'un SIG ou d'outils semblables.

Une liste des politiques et des textes législatifs (fédéraux, provinciaux et *locaux*) pouvant toucher les travaux d'aménagement forestier sera mise à la disposition de tous les *membres*.

Une prescription d'opérations forestières ou un plan opérationnel devraient être exigés pour toute construction de chemin, tout traitement sylvicole et toute activité de récolte commerciale. Un permis municipal peut aussi être exigé.

Exemple de table des matières d'un plan d'aménagement forestier

1 : Renseignements sur le propriétaire ou l'occupant

1.1 Propriétaire enregistré ou occupant

1.2 Renseignements sur l'auteur du plan

2 : Renseignements sur l'emplacement de la forêt

2.1 Emplacement

2.2 Politiques et règlements fédéraux, provinciaux et locaux

3 : Historique de la forêt

3.1 Historique

3.2 Espèces en péril

3.3 Caractéristiques du patrimoine naturel local

4 : Carte de la forêt et des environs



5 : Objectifs d'aménagement forestier du membre
5.1 Objectifs généraux
5.2 Résultats détaillés de l'aménagement forestier
5.3 Stratégies pour atteindre les objectifs du propriétaire ou de l'occupant
6 : Carte détaillée de la forêt
7 : Descriptions des parcelles forestières aménagées
7.1 Techniques d'inventaire forestier
7.2 Résumé par parcelle forestière
7.3 Description générale des sols et du drainage forestiers
7.4 Inventaire des habitats fauniques
8 : Résumé des activités de la décennie 202X-202X
9 : Rapport d'activités 202X-202X
10 : Sentiers d'accès
10.1 Objectifs
10.2 Conception de base
10.3 Meilleures pratiques de gestion de construction
11 : Faune et arbres creux
12 : Débris ligneux fins et grossiers
13 : Zones tampons autour des plans d'eau et des marécages ouverts

ANNEXE 3 – EXIGENCES FAITES AUX ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE (DOCUMENT NORMATIF)

Tiré de l'annexe 2 (« Organisations de certification de groupe ») du chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes et règles SFI 2022

PARTIE 1 : PORTÉE

Audits des *organisations de certification de groupe* afin d'évaluer leur conformité avec le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

PARTIE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IAF MD1: 2018 (« IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization [Issue 2] »), disposition 6.1 (« Methodologies for Auditing of a Multi-site Organization Using Site Sampling »)

IAF MD 5: 2019 (« IAF Mandatory Document for Duration of Quality, Environmental and Occupational Health and Safety Management Systems ») — Document informatif).

PARTIE 3 : ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE

3.1 LES ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE CONSTITUÉES EN VUE D'OBTENIR LA CERTIFICATION SELON LE MODULE DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA PRÉSENTE ANNEXE.

Une *organisation de certification de groupe* constituée pour obtenir la certification selon le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* certification doit soumettre à la certification de groupe toutes les terres forestières de ses *membres*. Tous les *membres* de l'*organisation de certification de groupe* doivent se soumettre à la surveillance interne et au *programme* d'audits internes.

3.2 3.2 ENGAGEMENT ET POLITIQUE

- 3.2.1** L'*organisation de certification de groupe* doit exiger un engagement :
- De se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables du système de certification;
 - D'intégrer les exigences de l'*organisation de certification de groupe* de dans le système de gestion du groupe;
 - D'améliorer de façon continue le système de gestion du groupe;
 - De soutenir constamment l'amélioration de l'aménagement forestier soutenable par les *membres du groupe*.

L'engagement peut faire partie d'une *politique* de gestion du groupe et accessible au public sur demande.t.

- 3.2.2** Tout membre d'une *organisation de certification de groupe* doit s'engager à :
- Respecter les exigences du système de gestion;
 - Mettre en œuvre les exigences du Module dans leurs activités et leurs installations.
- 3.2.3** Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* envisage de modifier le système de gestion du groupe, les modifications doivent faire partie d'un plan de gestion de groupe.
- 3.2.4** Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier décide de remplir les exigences du Module au niveau l'ensemble du groupe, ces exigences doivent être considérées dans un plan de gestion de groupe.
- 3.2.5** L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer et maintenir les ressources nécessaires à l'instauration, au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration continue du système de gestion du groupe.
- 3.2.6** L'*organisation de certification de groupe* doit définir la compétence nécessaire des personnes travaillant dans le système de gestion du groupe.
- 3.2.7** L'*organisation de certification de groupe* doit être dotée de processus de communication permettant de mieux faire connaître aux *membres* :
- La politique de gestion du groupe;
 - Les exigences du Module;
 - Leur contribution à l'efficacité du système de gestion du groupe, y compris les avantages d'une meilleure performance du groupe;
 - Les conséquences découlant d'un non-respect des exigences du système de gestion du groupe;
 - L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer les processus nécessaires aux communications internes et externes.

3.3 RÔLES, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

- 3.3.1** Fonctions et responsabilités du gestionnaire de groupe
- Les fonctions et responsabilités suivantes du *gestionnaire de groupe* doivent être énoncées :
- Instaurer et maintenir un système de gestion efficace couvrant l'ensemble des *membres*;
 - Représenter l'*organisation de certification de groupe* au cours du processus de certification, y compris dans les communications et les relations avec l'*organisme certificateur*, la soumission d'une demande de certification et des relations contractuelles avec l'*organisme certificateur*;
 - Établir des procédures écrites concernant la gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
 - Établir des procédures écrites concernant l'acceptation des nouveaux *membres*. Ces procédures d'acceptation doivent au minimum prévoir la vérification des coordonnées du demandeur et l'indication précise de l'emplacement et de la superficie de ses terres forestières;
 - Établir des procédures écrites concernant la suspension et l'exclusion des *membres* qui ne corrigent ou ne résolvent pas les cas de non-conformité. Un *membre* de toute *organisation de certification de groupe* qui en est exclu en raison d'un cas de non-conformité ne peut être accepté dans les 12 mois suivant son exclusion;
 - Conserver de l'information documentaire concernant :
 - La conformité du responsable de groupe et de *membres* avec les exigences de la norme,
 - Tous les *membres*, y compris leurs coordonnées ainsi que l'emplacement et la superficie de leurs terres forestières (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
 - La superficie certifiée (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
 - L'identification des parties prenantes touchées (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
 - L'instauration d'un *programme* de surveillance interne, son examen et toute mesure préventive ou corrective qui a été prise;

- g. Tenir à jour l'information documentaire concernant le système de gestion du groupe et la conformité avec les exigences du Module doit être à jour et veiller à ce qu'elle soit suffisamment protégée contre les atteintes à la confidentialité, l'utilisation inappropriée ou la perte d'intégrité.
- h. Établir des liens avec tous les *membres* au moyen d'une entente écrite exécutoire devant comprendre leur engagement à se conformer avec la norme. Le *gestionnaire de groupe* doit avoir un contrat écrit ou une autre entente écrite avec tous les membres lui conférant le droit de mettre en œuvre et de faire respecter toute mesure corrective ou préventive et de procéder à l'exclusion de tout *membre* inclus dans la portée de la certification en cas de non-conformité avec la norme;
- i. Fournir à chacun des *membres* un document confirmant sa participation à l'*organisation de certification de groupe*.
- j. Fournir à tous les *membres* les renseignements et les conseils nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces du Module;
- k. Répondre aux cas de non-conformité des *membres* relevés dans le cadre d'autres certifications que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*, et voir à le faire pour tous les *membres*;
- l. Gérer un *programme* de surveillance interne permettant d'évaluer la conformité du responsable du groupe avec les exigences de la certification;
- m. Gérer un *programme* d'audits internes annuels s'étendant aux *membres et au gestionnaire de groupe*;
- n. Gérer une revue de direction de l'*organisation de certification de groupe* et donner suite à ses résultats;
- o. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part de l'*organisme certificateur* ou de l'organisme d'accréditation, et leur permettre d'accéder aux terres forestières couvertes par l'*organisation de certification de groupe* et aux autres installations;
- p. Assurer le maintien de mécanismes appropriés de résolution des plaintes et des différends au sujet de la gestion du groupe et des exigences du Module.

3.3.2 Fonctions et responsabilités des *membres*

Les fonctions et responsabilités suivantes des *membres* doivent être énoncées :

- a. Conclure une entente écrite exécutoire comprenant l'engagement de se conformer aux exigences du Module et aux autres exigences applicables du système de certification. Un *membre* d'une *organisation de certification de groupe* qui en a été exclus ne peut faire une demande d'adhésion au groupe dans les 12 mois suivant son exclusion;
- b. Informer le *gestionnaire de groupe* de toute participation antérieure à une *organisation de certification de groupe*;
- c. Se conformer au Module et aux autres exigences applicables du système de certification ainsi qu'aux exigences du système de gestion;
- d. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part du *gestionnaire de groupe* ou de l'*organisme certificateur*, et leur permettre d'accéder aux terres forestières et aux installations;
- e. Informer le *gestionnaire de groupe* de tout cas de non-conformité relevé dans le cadre d'une autre certification que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*
- f. Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives pertinentes établies par le *gestionnaire de groupe*.

PARTIE 4 : ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

4.1 SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

4.1.1 L'*organisation de certification de groupe* doit maintenir un *programme* de surveillance interne qui garantit la conformité de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences du Module. Le *programme* doit préciser :

- a. Ce qui doit être surveillé et mesuré;
- b. Les méthodes de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation, s'il y a lieu, pour assurer la validité des résultats;
- c. Le moment où la surveillance et la prise de mesures doivent être effectuées;
- d. Quand les résultats de la surveillance et de la prise de mesures doivent être analysés et évalués;
- e. L'information documentaire qui doit être disponible pour rendre compte des résultats.

4.1.2 L'*organisation de certification de groupe* doit évaluer performance de la direction du groupe et l'efficacité du système de gestion du groupe en ce qui a trait à la mise en œuvre des exigences du Module.

4.2 AUDITS INTERNES¹²

4.2.1 Le *programme* d'audit interne annuel doit permettre de savoir si le système de gestion du groupe de l'*organisation de certification de groupe* :

¹² Lorsqu'elle conçoit et met en œuvre un *programme* d'évaluation de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, une *organisation certifiée* devrait se reporter à la norme ISO 19011 (« Auditeur interne – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management »).

- a. Est conforme aux propres exigences de l'*organisation de certification de groupe* relatives à son système de gestion du groupe et à celles du Module;
- b. Assure la mise en œuvre des exigences du Module par chaque *membre*;
- c. Est bel et bien mise en œuvre et maintenu.

4.2.2 Le *programme* d'audits internes doit s'étendre au responsable de groupe et à tous les *membres du groupe*. Le responsable de groupe doit subir un audit annuel. Les *membres du groupe* peuvent être choisis par échantillonnage.

4.2.3 Le *programme* d'audit internes doit au minimum porter sur :

- a. Le processus de planification des audits;
- b. Les critères et la portée des audits;
- c. La compétence et l'impartialité des auditeurs;
- d. La communication des résultats de l'audit à la direction de l'*organisation de certification de groupe*;
- e. La conservation des renseignements concernant la mise en œuvre du *programme* d'audits et les résultats des audits.

4.2.4 Le *programme* d'audits internes doit comprendre des procédures pour¹³:

- a. La détermination de la taille de l'échantillon;
- b. La détermination des catégories d'échantillons;
- c. La répartition de l'échantillon entre les catégories;
- d. Le choix des *membres du groupe*.

4.2.5 Une proportion d'au moins 25 % de l'échantillon aux fins de l'audit doit être choisie au hasard, et le reste, sur la base d'une évaluation des risques.

4.3 CAS DE NON-CONFORMITÉ ET MESURES CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES

4.3.1 Lorsqu'est constaté un cas de non-conformité, le *gestionnaire de groupe* doit prendre des mesures correctives et atténuer dans la mesure du possible les impacts.

4.3.2 Le *gestionnaire de groupe* doit évaluer le besoin de mesures préventives visant à éliminer les causes du cas de non-conformité, c'est-à-dire :

- a. Examiner le cas de non-conformité;
- b. Déterminer les causes du cas de non-conformité;
- c. Déterminer si de semblables cas de non-conformité existent ou sont susceptibles de se produire;
- d. Prendre toute mesure nécessaire;
- e. Évaluer l'efficacité de toute mesure corrective qui a été prise;
- f. Modifier le système de gestion du groupe, si nécessaire.

4.3.3 Le *gestionnaire de groupe* doit conserver de l'information documentaire rendant compte de ce qui suit :

- a. La nature des cas de non-conformité et toute mesure ultérieure qui a été prise;
- b. Les résultats de toute mesure corrective.

4.3.4 Un *membre* qui a été exclu d'une *organisation de certification de groupe* doit subir un audit interne par le *gestionnaire de groupe* avant qu'il ne lui soit permis de la réintégrer. L'audit interne doit être effectué au moins 12 mois après l'exclusion.

4.4 REVUE DE DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE

4.4.1 Une revue de direction annuelle doit au minimum prendre en compte :

- a. L'état des mesures découlant des revues de direction précédentes;
- b. Les changements dans les enjeux externes et internes concernant le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
- c. L'état de la conformité avec la norme d'aménagement forestier soutenable, ce qui suppose un examen des résultats du *programme* de surveillance interne, du *programme* des audits internes et des évaluations et de la surveillance de la part de l'*organisme certificateur*;
- d. La performance de l'*organisation de certification de groupe*, y compris les tendances en ce qui concerne :
 - i. Les cas de non-conformité et les mesures correctives;
 - ii. Les résultats de la surveillance et des mesures;
 - iii. Les résultats des audits;
- e. Les possibilités d'amélioration continue.

¹³ Les *organisations de certification de groupe* devraient se reporter à la norme IAF MD 1 pour se renseigner davantage sur le choix de l'échantillon aux fins d'un audit.



- 4.4.2** Les résultats des revues de direction doivent faire état des décisions concernant les possibilités d'amélioration continue et de tout besoin de modifier le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe*.
- 4.4.3** L'*organisation de certification de groupe* doit conserver de l'information documentaire rendant compte des résultats des revues de direction.